|  |
| --- |
| ***Proposition de mesures pour l'état de préparation (R-PP)*** ANNEXESVersion préliminaire de travail 6 **20 avril 2012**  Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF**)**  Programme de coopération des Nations Unies pour la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement  **(ONU-REDD)** |

|  |
| --- |
| *Exclusion de responsabilité : La Banque mondiale et le Programme ONU-REDD ne garantissent pas l’exactitude des données incluses dans les propositions de mesures pour l'état de préparation (R-PP) présentées par les pays participant au programme REDD, et ne sauraient être tenus responsables des conséquences de leur utilisation. Les frontières, couleurs, appellations et autres informations figurant sur les cartes présentées dans les R-PP n’impliquent de la part de la Banque mondiale aucune prise de position quant au statut juridique d’un territoire quelconque, pas plus que la reconnaissance ou l’acceptation de ces frontières.* |

**Note : Cette version est destinée à être utilisée par :**

1) Les pays participant au programme REDD+ appuyé par le FCPF qui présenteront des R‑PP nouvelles ou révisées à l'Équipe de gestion du FCPF, à la réunion du Comité des participants, prévue en Colombie, du 27 au 29 juin 2012, ou ultérieurement.

2) Les pays participant à ONU-REDD qui présentent des programmes nationaux, dans les conditions convenues.

.

|  |
| --- |
| **Table des matières des annexes à la R-PP** |

[Annexe A : Outils pouvant servir de sources de référence 3](#_Toc329095448)

[Annexe B : Directives concernant l’engagement des parties prenantes à la préparation de REDD+, avec un accent sur la participation des peuples autochtones et autres collectivités tributaires des forêts 4](#_Toc329095449)

[Annexe 1 : Exigences du programme ONU-REDD pertinentes à l’engagement des parties prenantes 18](#_Toc329095450)

[Annexe 2 : Aperçu des lignes directrices du programme ONU-REDD ayant trait au consentement libre, informé et préalable 21](#_Toc329095451)

[Annexe 3 : Résumé de la politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale sur les peuples autochtones 23](#_Toc329095452)

[Annexe 4 : L’EESS et le CGES 25](#_Toc329095453)

[Annexe 5 : Normes relatives au « consentement préalable, libre et éclairé » ou aux « consultations préalables, libres et éclairées conduisant à un vaste appui au sein de la collectivité » à appliquer en vertu des diverses modalités d’exécution de REDD+ 27](#_Toc329095454)

[Annexe 6 : Liens de ressources utiles 29](#_Toc329095455)

[Annexe C : Directives pour l’élaboration du mandat du CGES 31](#_Toc329095456)

[Annexe D : Récapitulatif de l’inclusion des activités et des résultats de l’EESS dans le dossier préparatoire de REDD+ 36](#_Toc329095457)

[Annexe E : Approche commune du FCPF concernant les mécanismes de sauvegarde environnementale et sociale et directives concernant la divulgation de l’information à l’intention des partenaires multiples de prestation 38](#_Toc329095458)

|  |
| --- |
| Annexe A : Outils pouvant servir de sources de référence |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Compo-santes | Outils disponibles | Source | Site Web |
| 1b, 1c | Directives relatives aux consultations | FCPF | <http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/node/31> |
| 1b, 1c, 2b and 2d | Gender in Agriculture Sourcebook (2008) (Module 15) | Banque mondiale, FAO et FIDA | <http://siteresources.worldbank.org/INTGENAGRLIVSOUBOOK/Resources/CompleteBook.pdf> |
| Getting REDD+ Right for Women  An analysis of the barriers and opportunities for women's participation in the REDD+ sector in Asia. | USAID | <http://www.usaid.gov/our_work/cross-cutting_programs/wid/pubs/Gender_REDD+_Asia_Regional_Analysis.pdf> |
| 2a, 4b | Roots for Good Forest Outcomes – An Analytical Framework for Governance Reforms (2009), and Generic Questionnaire (July 2010) | Banque mondiale | <http://www.profor.info/profor/governance-indicators> |
| Governance of Forests Initiative Indicator Framework (Version 1) | WRI | <http://www.wri.org/publication/governance-of-forests-initiative-indicator-framework> |
| Governance tools | CIFOR | <http://www.cifor.cgiar.org/acm/pub/toolbox.html> |
| Forest Governance Indicator Development: Early Lessons and Proposed Indicators for Country Assessments. Par Doris Capistrano pour la FAO | FAO |  |
| National Forest Programme Facility | FAO | <http://www.nfp-facility.org/fr/> |
| Monitoring Governance Safeguards in REDD+ Chatham House and UN-REDD Program Workshop Meeting Report | FAO | <http://www.un-redd.org/Events/Chatham_House_Workshop/tabid/4522/language/en-US/Default.aspx> |
| 2b | REDD Valuation and Economics of REDD+ | FCPF | <http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/node/31> |
| Estimating the opportunity costs of REDD: A training manual (August 2010) | FCPF/  WBI/  ICRAF | <http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/>  (à paraître) |
| 2b, 2c, 2d, 6 | Standards Sociaux et Environnementaux pour REDD+ version du 1er juin 2010 | CCBA | <http://www.redd-standards.org/> |
| 2d | Presentations by DRC, Ghana, and Latin American countries at PC6, June 28-July 1, 2010, Georgetown, Guyana |  | <http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/node/282> |
| 3&4 | Recommandations en matière de bonnes pratiques pour le secteur de l’utilisation des terres, changements d’affectation des terres et foresterie (2003) | GIEC | <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gpglulucf/gpglulucf_contents.html> |
| Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre Volume 4 Agriculture, foresterie et autres affectations des terres | GIEC | <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/vol4.html> |
| GOFC-GOLD sourcebook on REDD+ monitoring, measuring and reporting | GOFC-GOLD | <http://www.gofc-gold.uni-jena.de/redd/index.php> |

|  |
| --- |
| Annexe B : Directives concernant l’engagement des parties prenantes à la préparation de REDD+, avec un accent sur la participation des peuples autochtones et autres collectivités tributaires des forêts |

**Directives concernant l’engagement des parties prenantes à la préparation de REDD+, avec un accent sur la participation des peuples autochtones et autres collectivités tributaires des forêts**

**20 avril 2012 (révision de la version Mars 25ème)**

*Les présentes directives ont pour objet de promouvoir un engagement efficace des parties prenantes dans le contexte de la préparation de REDD+ pour le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) et le Programme ONU-REDD, en soulignant la participation des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts. Ces directives 1) définissent les politiques appropriées à adopter en ce qui a trait aux peuples autochtones et aux autres collectivités tributaires des forêts ; 2) définissent les principes d’un engagement efficace des parties prenantes ; 3) fournissent des conseils pratiques concernant la planification et la tenue de consultations efficaces.*

**Introduction**

1. Le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) et le Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (Programme ONU-REDD) aident les pays en développement dans leurs efforts pour réduire les émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts (REDD+)[[1]](#footnote-1) en renforçant les capacités nationales pour les activités REDD+ et en testant un programme de subventions basé sur les performances dans certains pays pilotes. Les deux programmes prennent en charge un mécanisme de mise en œuvre de REDD+ pour aider des pays à poser un certain nombre de bases (mesures, système de rapport et de vérification, scénario de référence; stratégie REDD+ et mesures de gestion nationales pour REDD+) qui leur permettront de participer à de futurs systèmes d’incitations positives pour REDD+.
2. REDD+ pourrait procurer de nombreux avantages aux peuples autochtones et aux autres collectivités tributaires des forêts, y compris la gestion durable de la biodiversité, de nouveaux moyens de subsistance, un partage équitable des revenus générés par les réductions d’émissions, etc. Néanmoins, si le programme n’est pas réalisé correctement, il pourrait également menacer leurs moyens de subsistance, leur culture, la biodiversité, etc. Pour que les programmes REDD+ soient un succès, les risques qu’ils posent doivent être définis, réduits et atténués, et les parties prenantes doivent s’engager dans la formulation des projets/programmes ainsi que dans les étapes de préparation et de mise en œuvre afin de veiller à ce que les programmes REDD+ respectent les droits des peuples autochtones et tiennent compte des obligations internationales pertinentes.
3. Les parties prenantes sont définies comme les groupes ayant une voix/un intérêt/un droit sur la forêt et ceux qui seront affectés négativement ou positivement par les activités de REDD+. Il s’agit d’organismes publics importants, d’utilisateurs formels et informels de la forêt, d’entités du secteur privé, des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts.
4. Les présentes directives mettent l’accent sur une catégorie particulière de parties prenantes qui sont souvent les ayants droit légaux et/ou coutumiers : les peuples autochtones et les autres collectivités tributaires des forêts. Même si elles contribuent à la protection des forêts et dépendent de ces dernières pour leur subsistance sociale et économique ainsi que pour leur bien-être culturel et spirituel, ces parties prenantes ne sont que rarement engagées dans les processus de prise de décisions publiques. Elles sont de ce fait plus vulnérables que d’autres parties prenantes dans le contexte de la formulation et de la mise en œuvre des activités de REDD+. Il convient donc de prendre des engagements clairs en faveur du respect intégral de leurs droits tout au long du cycle de REDD+. Les peuples autochtones et les autres collectivités tributaires des forêts ont par ailleurs un rôle essentiel à jouer dans REDD+ en raison de leur savoir traditionnel, des rapports qu’ils entretiennent avec la forêt et de leur présence sur le terrain.

**Politiques pertinentes du FCPF et du Programme ONU-REDD concernant les peuples autochtones et les autres collectivités tributaires des forêts**

1. Le FCPF et le programme ONU-REDD reconnaissent l’importance des peuples autochtones et des rapports historiques et culturels particuliers qu’ils entretiennent avec les forêts ; ils sont résolus à appliquer des politiques spéciales afin de sauvegarder leurs droits et leurs intérêts. La décision 1/CP.16 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) tenue à Cancún énumère diverses garanties qu’il conviendrait de promouvoir et auxquelles il conviendrait d’adhérer. Deux d’entre elles s’énoncent comme suit : i) « Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l’Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » ; ii) « Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales » à REDD+. Le programme ONU-REDD et le FCPF reconnaissent également que la mise en œuvre d’un programme de REDD+ exige que les pays participants se conforment aux traités internationaux et aux lois nationales applicables.
2. Dans le contexte du programme ONU-REDD, les parties prenantes devraient veiller à respecter les conditions prescrites à l’annexe 1. Les pays sont également censés adhérer aux normes prescrites par les principaux instruments internationaux[[2]](#footnote-2) ainsi qu’au principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP).[[3]](#footnote-3) Il est essentiel que les pays du programme ONU-REDD veillent à ce que :
3. les activités suivent une approche basée sur les droits de l’Homme et adhèrent à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux directives du Groupe des Nations Unies pour le développement sur les questions autochtones, ainsi qu’à la Convention 169 de l’Organisation internationale du travail (OIT) ;
4. le principe du consentement préalable, libre et éclairé soit respecté. Cette condition est essentielle pour assurer la participation totale et efficace des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts aux activités du programme ainsi qu'aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions. Un tel consentement devrait être obtenu conformément aux directives du programme ONU-REDD sur le consentement préalable, libre et éclairé (voir annexe 2 pour un aperçu de ces directives et le lien correspondant) ; par ailleurs, lorsque le principe du consentement préalable, libre et éclairé a été adopté dans le cadre de la législation ou des pratiques nationales, ce principe sera également appliqué.
5. Dans le contexte du FPCF, les activités affectant les peuples autochtones sont régies par la Politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale sur les peuples autochtones (OP 4.10) (voir l’annexe 3 pour un aperçu de cette politique opérationnelle, qui est l’une des dix politiques de sauvegarde de la Banque mondiale[[4]](#footnote-4)), et par la Charte du FCPF. La politique opérationnelle 4.10 a pour but d’assurer que le processus de développement respecte totalement la dignité, les droits humains, l’économie ainsi que la culture des peuples autochtones. Elle précise que la Banque mondiale fournit le financement uniquement lorsqu’une consultation préalable, libre et éclairée remporte un large soutien de la part des peuples autochtones touchés par le projet. Elle est par ailleurs conforme à la décision 1/CP.16 de la CdP de Cancún, notamment du fait qu’elle insiste sur le respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et sur leur participation pleine et entière. La Banque mondiale juge en outre que cette politique opérationnelle lui permet de fonctionner selon des principes sensiblement équivalents à celui du consentement préalable, libre et éclairé. Enfin, même si l’OP 4.10 n’exige pas expressément l’application du principe précité, la Banque mondiale considérera qu’un pays qui a ratifié la Convention n° 169 de l'OIT ou qui a adopté une loi nationale sur l’application de ce principe y adhère effectivement. De plus, l’approche commune concernant les mécanismes de sauvegarde environnementale et sociale à l’intention des partenaires multiples de prestation prévoit que si le partenaire de prestation est une organisation autre que la Banque mondiale et que « si les politiques et les procédures de sauvegarde environnementales et sociales d’un partenaire sont plus strictes et/ou protectrices que celles de la Banque mondiale, ce partenaire appliquera ses politiques et ses procédures aux activités appuyées par le Fonds de préparation du FCPR »[[5]](#footnote-5).

|  |
| --- |
| **Autres directives importantes du FCPF et du programme ONU-REDD ayant trait à l’engagement des parties prenantes**  *Cet encadré présente d’autres directives du FCPF et du programme ONU-REDD concernant l’engagement des parties prenantes à l’égard de REDD+.*  La proposition de mesures pour l’état de préparation (R-PP) contient des lignes directrices précises pour aider un pays REDD+ à s’organiser pour l’élaboration du programme REDD+[[6]](#footnote-6). S’agissant de la participation et de la consultation, le modèle de R-PP fournit des directives précises sur les dispositifs nationaux de gestion de la préparation et sur la participation et la consultation des parties prenantes. Les pays qui utilisent ce modèle doivent également en appliquer les directives.  Dans le cas des pays partenaires du programme ONU-REDD ou des pays qui bénéficient de l’aide d’une des trois organisations partenaires de ce programme (FAO, PNUD, PNUE), les plans de consultation devraient inclure une composante supplémentaire définissant les exigences de la consultation préalable, libre et éclairée conformément aux directives du Programme ONU-REDD en la matière (voir annexe 2). Le degré approprié de consultation dépendra de l’enjeu, du type d’activité considérée, des objectifs et des résultats escomptés des consultations proposées.  S’agissant du FCPF, l’« Approche commune en matière de sauvegardes environnementales et sociales pour les partenaires multiples à la mise en œuvre » approuvée par le Comité des participants du FCPF en juin 2011 décrit, à l’intention de la Banque mondiale et d’autres partenaires de prestation les exigences de consultation qui sont au cœur de la stratégie de gestion des risques pour la phase de préparation à REDD+.  Dans le cadre de l’approche commune, Le FCPF utilise l’évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) pour intégrer des considérations environnementales et sociales clés dans la préparation de REDD+ en combinant les approches analytiques et participatives. L’EESS permet : i) d’intégrer les considérations sociales et environnementales dans le processus de préparation à REDD+, en particulier dans la stratégie REDD+ ; ii) de participer à la définition des priorités des questions clés, à l'évaluation des lacunes en matière de politiques, d’institutions et de capacité pour gérer ces priorités et recommandations, et à la diffusion des conclusions dans le rapport d’avancement du pays sur sa préparation à REDD+ ; iii) de mettre au point un cadre de gestion sociale et environnementale (CGES) pour gérer les risques environnementaux et sociaux et pour atténuer de possibles impacts négatifs (voir l'annexe 4 pour en savoir plus sur L’EESS et le CGES ). Les lignes directrices pour l’EESS ont été intégrées dans le modèle de R-PP.  Le projet de principes et critères sociaux et environnementaux (SEPC) du programme ONU-REDD servira de cadre directeur au programme pour satisfaire à deux besoins particuliers : i) examen des enjeux sociaux et environnementaux que soulève la mise en œuvre des programmes nationaux au titre d’ONU-REDD et d’autres activités financées par ONU-REDD ; ii) aide aux pays pour l’élaboration de stratégies nationales de mise en œuvre des sauvegardes REDD+, conformément aux exigences de la CCNUCC. Les SEPC contiennent des éléments qui peuvent servir à l’application de ces directives et des directives du Programme ONU-REDD en matière de consultation préalable, libre et éclairée. |

**Principes d’un engagement efficace des parties prenantes**

1. Les principes directeurs communs au FCPF et au Programme ONU-REDD pour un engagement efficace des parties prenantes sont énoncés ci-dessous :
   1. Le processus de consultation doit s’appliquer à un large éventail de parties prenantes, à l’échelon national et local, dont les besoins divers doivent être reconnus. On tiendra notamment compte des besoins des groupes vulnérables et tributaires des forêts, et de la nécessité de leur donner la parole, qu'il s'agisse ou non de populations autochtones. Les enjeux et/ou les intérêts vis-à-vis de REDD+ sont différents selon les parties considérées. Pour certaines, les retombées peuvent être positives, alors qu'elles seront préjudiciables pour d'autres.
   2. Les consultations doivent viser la transparence de l'information et sa disponibilité en temps opportun. Dans le contexte de REDD+, la diffusion à tous les niveaux d'une information présentée de manière culturellement adaptée est un préalable à l'efficacité des consultations. Les parties prenantes doivent avoir accès à l'information pertinente avant la tenue des consultations. Les délais alloués doivent être suffisants pour prendre en compte l’ensemble des préoccupations et des recommandations des collectivités locales lors de la préparation des consultations. Les campagnes de sensibilisation des populations, d'information, d'éducation et de communication sont des vecteurs précieux permettant de s'assurer que les intervenants clés comprennent les objectifs REDD+, les risques et possibilités associés, et le rôle qu'ils peuvent tenir dans ce processus, et qu'ils contribuent utilement, et en toute connaissance de cause, à la formulation des stratégies et politiques REDD+, s'ils le souhaitent.
   3. Les consultations ont pour objet de faciliter le dialogue, l’échange d'informations et un consensus reflétant un large soutien de la collectivité. Le processus de consultation doit être volontaire. Les consultations entreprises au titre du programme ONU-REDD dans le but de donner ou d’obtenir un consentement doivent être conduites conformément aux directives de ce programme sur le consentement préalable, libre et éclairé (voir l'annexe 2).
   4. Les consultations avec les peuples autochtones doivent se tenir dans le cadre de leurs procédures, organisations et institutions existantes (par exemple les conseils d'anciens, de chefs et autres dirigeants tribaux). Les peuples autochtones ont le droit de participer à ces processus par le truchement des représentants qu'ils se sont choisis, et au moyen de leurs instances et procédures décisionnelles (de plus amples informations sur la question sont fournies à la section 2 ci-dessous concernant les étapes pratiques pour la tenue de consultations efficaces). On veillera aussi à respecter la parité hommes-femmes dans les consultations.
   5. Une attention particulière doit être accordée aux questions touchant la propriété foncière, les droits d'utilisation des ressources et les droits de propriété qui manquent souvent de précision dans nombre de pays dotés de forêts tropicales étant donné que les droits coutumiers ou ancestraux des peuples autochtones ne sont pas nécessairement codifiés ou conformes à la législation nationale. Les moyens de subsistance sont une autre question d'importance pour les peuples autochtones et les habitants des forêts. C'est pourquoi il est important d'établir avec précision quels sont leurs droits aux terres et aux actifs carbone — notamment les droits communautaires ou collectifs — parmi le large éventail de droits reconnus aux peuples autochtones par les instruments internationaux applicables, de promouvoir l’accès à ces ressources et d’en améliorer le contrôle ; autant de priorités majeures pour la formulation et la mise en œuvre des programmes REDD+.
   6. Il convient d'établir des mécanismes impartiaux, accessibles et équitables de dépôt de plainte, de résolution des conflits et de recours, et de veiller à ce qu'ils soient accessibles tout au long des consultations et de l’exécution des politiques, mesures et activités REDD+ (on se reportera aux directives concernant les mécanismes de plainte et de recours à la sous-composante 1a de la R-PP, ainsi qu'à la section 5 des directives du Programme ONU-REDD sur le consentement préalable, libre et éclairé, figurant à l'annexe 2).
2. Les directives concernant l’engagement des parties prenantes dans les activités du FCPF et du programme ONU-REDD sont présentées ci-dessous :
   1. Les consultations doivent démarrer en amont de la conception du projet/programme, et s'appliquer à toutes les étapes du processus REDD+, à savoir la planification, l'exécution, le suivi et l'établissement de rapports, en prévoyant les délais nécessaires compte tenu du temps et de la répétitivité des processus décisionnels dans certaines collectivités locales. Un plan de consultation et de participation doit être préparé par les pays présentant une R-PP et/ou un dossier national au titre du Programme ONU-REDD (voir la section 1c du modèle de R-PP). Ce plan comporte une analyse des activités prévues au titre de la préparation pour REDD+ précisant à quel moment des consultations devront être organisées et avec qui. Le plan de consultation et de participation doit être fondé sur un budget et un plan de financement réalistes, et appliqué par le comité national REDD+ ou par le ou les organismes ou comités chargés de l'élaboration des politiques REDD+.
   2. Le processus de consultation et de participation démarre par la tenue d'un atelier national auquel doivent être conviés des intervenants locaux et nationaux d'horizons divers. Il a pour objet de présenter et d'évaluer la substance du plan de consultation et de participation (par exemple la liste des problématiques à évoquer et les modalités en la matière) qui restera provisoire jusqu'à l'achèvement de cet atelier.
   3. Des structures et mécanismes participatifs doivent impérativement être établis pour permettre la gestion du processus approuvé et détaillé exposé au plan de consultation et de participation. Ainsi, les comités nationaux REDD+ doivent compter en leur sein des représentants des groupements concernés, notamment les peuples autochtones et la société civile (voir l’annexe 1 du Programme ONU-REDD qui donne des directives sur la sélection des représentants). Outre l'action menée au niveau national, des enceintes de discussion participatives doivent être établies à l'échelon local (à moins d'utiliser les structures existantes) pour veiller à la participation active des acteurs locaux, conformément aux principes énoncés ci-dessus.
   4. Le compte rendu des consultations et des rapports sur leurs conclusions devront être établis et mis à la disposition du public, sous une forme culturellement adaptée, notamment en ayant recours aux langues locales. Ces documents doivent exposer clairement comment les points de vues exprimés par les parties consultées ont été pris en compte et, à défaut, des explications doivent être fournies.
   5. Avant de mettre au point un programme/activité REDD+, les peuples autochtones qui ont choisi de vivre isolés et risquent d’être affectés par l'action menée doivent être identifiés, en concertation avec les entités nationales, provinciales et/ou locales compétentes, afin que les activités prévues soient élaborées de manière à éviter tout contact avec ces collectivités.
3. Des éléments communs s'appliquent au programme ONU-REDD et au FCPF lorsqu’il s’agit d’établir les étapes pratiques de la conduite des consultations individuelles dans le cadre du Plan de consultation et de participation. La section suivante décrit ces étapes, qui sont également illustrées à la figure 1.

**Étapes pratiques de la tenue de consultations efficaces**

***1. Préciser les résultats escomptés des consultations***

Un bon processus de consultation et de participation est soigneusement planifié, est doté d’un mandat précis et articule clairement les objectifs et les résultats escomptés. Ces exigences s’inscrivent dans le contexte du processus global de préparation à REDD+ ; il s’agit d’établir les raisons pour lesquelles les consultations ont été jugées nécessaires, comment elles s’articulent dans le cadre plus général des activités prévues, et comment les résultats serviront à planifier ces activités.

Il convient également d’établir clairement le degré attendu de participation des parties prenantes : prévoit-on par exemple un flux d’informations à sens unique, destiné à tenir les intervenants informés et à promouvoir les objectifs de transparence, un système favorisant les retours d’information et dont les conclusions pourront être intégrées dans les résultats définitifs, ou un système où tous les intervenants contribuent de plain-pied à la prise de décisions et influent ainsi également sur les résultats ? Si la consultation fait partie d’un processus plus long ou d’une série de consultations, il est possible que les représentants des parties prenantes aient à participer à plusieurs d’entre elles pour assurer un certain degré de continuité et une collaboration efficace. Cette exigence devra être reconnue au départ puisqu’elle pourrait avoir une incidence sur la façon dont les parties prenantes choisiront leurs représentants. Ces dernières auront par ailleurs intérêt à éviter les sources de malentendus, à s’abstenir de formuler des attentes irréalistes et à veiller à maintenir un climat de confiance.

***2. Identifier les parties prenantes***

Les planificateurs des consultations doivent recenser les groupes d’intervenants qui ont des enjeux/intérêts à préserver dans les forêts et ceux qui seront touchés par les activités REDD+. Il est important de s'assurer que le processus de sélection des parties prenantes est transparent, afin que toutes les parties intéressées puissent participer et que toutes jouissent d’une chance égale d’influer sur les résultats. Une attention particulière doit être accordée à l'inclusion des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts, des femmes et d’autres groupes marginalisés. Il convient le cas échéant d’aider les groupes de parties prenantes à choisir eux-mêmes leurs représentants.

Recenser les organisations de la société civile (OSC), les organismes de proximité, les organisations de peuples autochtones, les organisations non gouvernementales (ONG) et les institutions qui justifient d’une vaste expérience de la collaboration avec les peuples autochtones ou les collectivités tributaires des forêts, de la défense de leurs intérêts et des enjeux qui leurs sont propres, en gardant à l’esprit que ces institutions ne sauraient remplacer la participation directe des autochtones intéressés. Recenser et consulter les mécanismes participatifs existants de la société civile à l’échelle nationale — par exemple, les centres de liaison de la société civile et/ou des peuples autochtones, les comités consultatifs des OSC, les comités directeurs nationaux du programme de microfinancements du Fonds pour l’environnement mondial et/ou les programmes forestiers nationaux. Veiller à assurer une représentation adéquate des parties prenantes appropriées en consultant un vaste échantillon d’organisations afin d’assurer l’expression d’un large éventail de points de vue.

Répertorier les organisations, autorités et institutions des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts, et dresser un bilan de leurs enjeux prioritaires, de leurs droits, de leurs besoins et de leurs souhaits. Les problèmes de propriété locale, de mandats, de légitimité des requérants, de compétence et d’expérience, et de responsabilité seront autant d’aspects importants à prendre en compte. Les organisations autochtones pourraient représenter des groupes d’intérêts divers et contradictoires. Il est essentiel de choisir avec soin les institutions des peuples autochtones avec lesquelles seront établis les partenariats. Bien que les chefs traditionnels jouissent de la plus haute autorité dans leurs collectivités respectives, les représentants des organisations de peuples autochtones pourraient justifier des compétences et des connaissances requises pour intervenir dans le processus technique et pourraient se montrer en mesure d’articuler les points de vue des chefs traditionnels. Il importe de faire preuve d’ouverture, d’encourager la participation d’un large éventail d’organisations de peuples autochtones et de représentants communautaires, et de rester à l’affût des tensions qui risquent d’exister entre divers groupes autochtones. Le choix des partenaires devrait également prendre en compte des groupes souvent marginalisés par leurs propres collectivités — en particulier les femmes et les jeunes. Évaluer la situation pour faire le choix le plus approprié et éviter la fausse représentation ; se rappeler que les organisations officielles ne sont pas toujours représentatives de l’ensemble de la population.

La gamme des parties prenantes invitées à participer aux consultations portant sur la préparation de REDD+ peut comprendre, sans toutefois s’y limiter :

* *les peuples autochtones et les autres collectivités tributaires des forêts ;*
* *les collectivités locales, les éleveurs et les agriculteurs qui dépendent des forêts pour leur subsistance ;*
* *la société civile (ONG, associations communautaires, etc.) ;*
* *les groupes vulnérables (femmes, jeunes, etc.) ;*
* *les agences gouvernementales (forêts, environnement, agriculture, énergie, transport, finance, planification ; national, État, local, etc.) ;*
* *les agences en charge de l’application des lois sur l’environnement ;*
* *le secteur privé (exploitants forestiers, éleveurs, producteurs d’énergie, industriels, agriculteurs, entreprises agroalimentaires etc.) ;*
* *le milieu universitaire.*

***3. Définir les enjeux sur lesquels porteront les consultations***

Les principaux enjeux définis doivent correspondre en gros aux composantes de la R-PP et/ou du programme national ONU-REDD. Dans le cas de REDD+, les questions à aborder lors des consultations peuvent comprendre (sans s’y limiter) :

* + *le statut actuel des forêts nationales ;*
  + *les cadres institutionnels, politiques et réglementaires ;*
  + *les causes principales et les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts ;*
  + *les politiques actuelles et passées visant à lutter contre le déboisement et la dégradation des forêts, leurs échecs et leurs succès ;*
  + *les droits et les besoins des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts ;*
  + *les types d’utilisation des terres par les peuples autochtones et leurs tendances ;*
  + *les droits à la terre (droits de propriété et de l’utilisateur, traditionnels, coutumiers), et les systèmes fonciers ;*
  + *les droits d’émission ;*
  + *la participation inclusive à la conception et à la mise en œuvre de la stratégie REDD+ et l’élaboration des procédures et des moyens d’action tout au long du cycle de REDD+ ;*
  + *la stratégie REDD+ proposée ;*
  + *l’élaboration des systèmes de partage des avantages pour assurer une répartition équitable et efficace des revenus de REDD+ ;*
  + *les impacts et les risques économiques, sociaux et environnementaux de REDD+, et l’atténuation et la prévention des risques ;*
  + *la conception des systèmes de contrôle pour assurer le suivi de l’évolution de l’état des forêts et de leurs émissions, ainsi que des avantages environnementaux et sociaux connexes ;*
  + *les enjeux de la gouvernance forestière et les mécanismes qui permettront d’assurer la pleine adhésion aux mesures de sauvegarde sociale et environnementale, notamment pendant l’élaboration de la stratégie REDD+ ;*
  + *les coûts d'opportunité de l’utilisation des terres ;*
  + *l’identité des groupes qui pourraient tirer parti des activités de REDD+ ou en sortir lésés ;*
  + *le rôle du secteur privé.*

***4. Définir le mandat du processus de consultation***

Toute consultation devrait idéalement s’appuyer sur un processus et des éléments clairement définis. Toutes les parties prenantes devraient être au fait du déroulement prévu du processus de consultation et de l’usage que l’on compte faire des résultats, ainsi que de leurs droits et responsabilités à cet égard. Le mandat devrait être compris et accepté par l’ensemble des parties prenantes, et devrait inclure des informations sur les aspects suivants :

- Calendrier – Il convient de s’accorder sur le calendrier des travaux et sur les échéances, y compris sur le temps minimal requis pour : donner un préavis concernant la tenue des consultations ; procéder au choix des représentants (le cas échéant) ; veiller à procéder aux activités requises de renforcement des capacités en prévision des consultations ; produire les documents importants qu’il pourrait s’avérer nécessaire de diffuser et d’examiner en prévision des débats.

- Ordre du jour et processus de définition des résultats des consultations – Il convient d’établir l’ordre du jour des consultations et de déterminer de quelle manière les parties prenantes pourront contribuer à l’atteinte des résultats souhaités. Si les consultations doivent déboucher sur la prise de décisions, il conviendra de préciser de quelle manière ces décisions seront prises (par exemple, à la majorité, par consensus) et de désigner ceux des participants qui disposeront d’un pouvoir de décision. Si les consultations visent à solliciter des opinions, indiquer clairement comment ces opinions seront évaluées et prises en compte (par exemple, si les participants seront en mesure de formuler des observations sur les ébauches futures). Des tensions risquent d’exister ou de se faire jour entre les peuples autochtones et les autres collectivités tributaires des forêts concernant les activités REDD+. Il est donc recommandé de veiller à ce que les décisions des parties prenantes intéressées concernant le choix de la personne qui sera chargée d’organiser ou de diriger le processus de consultation soient prises suffisamment à l’avance.

- Représentation – Choisir les groupes de parties prenantes qui devraient être représentés et déterminer le nombre de représentants qui devraient participer aux consultations, en gardant à l’esprit qu’il convient s’il y a lieu d’encourager les parties prenantes à choisir elles-mêmes leurs représentants. Définir également les rôles des différents représentants compte tenu des résultats souhaités — par exemple, si la consultation comporte un élément de prise de décisions, distinguer les représentants qui détiennent un pouvoir de décision de ceux qui ne seront présents qu’à titre d’observateurs.

- Renforcement des capacités – Promouvoir une compréhension commune des besoins en matière de capacités et définir les moyens à prendre pour combler ces besoins en prévision de la tenue des consultations.

- Transparence des résultats – Décider de la manière dont les résultats des consultations seront documentés et mis à la disposition du public (par exemple, sites Web du gouvernement, presse écrite, radio nationale et communautaire). Veiller à ce que le processus de consultation comporte un volet d’évaluation par les participants.

***5. Choisir les méthodes de consultation et de sensibilisation***

Les consultations les plus efficaces sont conçues sur mesure et prévoient des budgets et des ressources humaines adéquats, y compris l’animation par des experts. Diverses méthodes d’engagement des parties prenantes (ateliers, enquêtes, groupes de discussion) peuvent être appliquées afin de permettre une participation ascendante et de veiller à ce que l'information soit recueillie rigoureusement et présentée correctement.

Les méthodes de communication et de sensibilisation doivent veiller à ce que des informations adéquates soient fournies dans les délais à toutes les parties prenantes, dans un langage et un style accessibles. Comme REDD+ traite d’enjeux techniques complexes, il convient de faire une synthèse soigneuse des informations afin d’en faciliter la compréhension. Selon le public visé et les objectifs poursuivis, diverses formes de medias de communication tels que les documents imprimés, les médias électroniques, la radio communautaire ou le théâtre local peuvent être utilisés pour diffuser aussi largement que possible les informations.

Recenser des animateurs qui ont l’expérience du travail avec les peuples autochtones et les autres collectivités tributaires des forêts et qui sont sensibles à leurs problèmes. Le recours à des co-animateurs autochtones ou issus de la collectivité est encouragé, lorsque le contexte s’y prête. Les animateurs doivent être formés au préalable pour garantir une bonne gestion des consultations et un relevé précis des opinions exprimées.

La forme et la teneur des consultations peuvent être établies en collaboration avec les peuples autochtones et les autres collectivités tributaires des forêts afin de faire en sorte que ces processus soient appropriés et qu’une période de temps suffisante soit allouée pour permettre aux collectivités de livrer leurs points de vue en accord avec leurs procédures traditionnelles de prise de décision.

***6. S'assurer que les intervenants ont l'aptitude nécessaire pour participer pleinement et utilement aux consultations***

Certains intervenants pourraient avoir besoin d’une formation pour bien saisir les enjeux qui doivent faire l’objet des consultations et participer utilement à ces dernières. Ces besoins de renforcement des capacités doivent être définis dans le mandat du processus de consultation (étape 4 ci-dessus). Il convient d’évaluer le degré de sensibilisation et les capacités des peuples autochtones et des collectivités tributaires des forêts qui doivent participer aux discussions REDD+ à l’aide de questionnaires, de sondages, de groupes de discussion et/ou d’ateliers. Si leur niveau d’information et de connaissances est jugé insuffisant, il conviendra de prendre des mesures pour leur fournir les informations requises avant le début des consultations. Cette démarche devrait être prise en compte lors de l’établissement du calendrier des travaux.

***7. Mener les consultations***

Les consultations devraient être menées conformément au mandat défini à l’étape 4 ci-dessus, et toute digression devrait faire l’objet d’un débat et d’un accord des parties prenantes. Les autorités légitimes des peuples autochtones et des collectivités tributaires des forêts devraient être consultées, et leurs processus de prise de décisions devraient être respectés. Il peut arriver qu’une collectivité refuse d’accorder son appui au FCPF, ou de donner son consentement préalable, libre et éclairé au programme ONU-REDD. Il conviendra alors de respecter cette décision.

***8. Analyser et diffuser les résultats***

Les résultats des diverses consultations doivent être analysés, communiqués et discutés avec les groupes de parties prenantes représentatifs. Il importe que les conclusions des analyses des données soient prisent en compte dans le processus de prise de décisions. Des retours d’information en temps opportun permettent également de maintenir l’intérêt et l'engagement envers le processus.

Au moment de conclure une consultation : préparer un rapport des conclusions ; prendre acte des principales questions soulevées au cours des consultations et y répondre de manière appropriée ; décrire comment les résultats du processus de consultation seront intégrés à la stratégie et aux programmes REDD+. En outre, les résultats de toutes les consultations doivent être diffusés à travers les canaux de communication approuvés et décrits dans le mandat des consultations (étape 4).

**Figure 1 : Schéma des étapes de la consultation**

Annexe 1 : Exigences du programme ONU-REDD pertinentes à l’engagement des parties prenantes

***Programme global de l’ONU-REDD :***

***Représentation***[[7]](#footnote-7)

1. Les peuples autochtones seront représentés au sein du Conseil politique de l’ONU‐ REDD par le président de l’Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies ou par son/sa délégué(e) et par trois observateurs des peuples autochtones représentant chacune des trois régions : Afrique ; Asie et Pacifique ; Amérique latine et Caraïbes.
2. Les organisations de la société civile seront représentées au sein du Conseil politique de l’ONU-REDD par un membre à part entière et par trois observateurs représentant chacune des trois régions et les pays industrialisés. Les représentants de la société civile seront identifiés par un processus d’auto-sélection et choisiront celui d’entre eux qui sera membre à part entière.
3. Les peuples autochtones et autres collectivités tributaires des forêts seront invités à s'engager auprès du Groupe consultatif international sur les forêts, les droits et les changements climatiques, qui est habilité à surveiller les activités et à fournir des conseils de fond au Conseil politique de l’ONU-REDD.

***Transparence et accès à l’information***

1. Le Programme ONU-REDD publiera des comptes-rendus publics des réunions et les documents officiels sur le site web du Programme ONU‐REDD.

***Programmes nationaux de l’ONU-REDD :***

***Représentation***

1. Les peuples autochtones et les autres collectivités tributaires des forêts seront représentés au sein des comités nationaux de pilotage de REDD+ et organes équivalents, lorsqu’ils existent.

*Validation des documents du programme national :*

* + 1. Afin d’être soutenu par le Secrétariat de l’ONU‐REDD pour approbation par le Conseil politique du Programme ONU‐REDD, des programmes nationaux préliminaires devront soumettre le procès-verbal d’une « réunion de validation » des parties prenantes nationales (les comités de pilotage nationaux de REDD+ lorsqu’ils sont établis), y compris d’un ou de plusieurs représentants des peuples autochtones.
    2. Les représentants qui participent à la « réunion de validation » doivent satisfaire à l’un des critères suivants :

Option i.

* + - être sélectionnés à l’aide d’un processus participatif et consultatif ;
    - justifier d’une expérience du travail au sein d’une administration publique ou du système de l’ONU ;
    - justifier d’une expérience du travail de représentant dans une vaste gamme d’organisations de peuples autochtones/de la société civile — collecte d’informations, consultations, rétroaction ;

Option ii.

* + - avoir participé à des missions de repérage et/ou de formulation pour le programme ONU-REDD et faire partie des organes consultatifs de ce programme établis suite à ces missions ;

Option iii.

* + - être reconnus comme représentants légitimes d’organisations de la société civile et/ou de peuples autochtones (par exemple le Comité de pilotage du programme de petites subventions du FEM ou le Comité de pilotage du Programme forestier national).

1. La « réunion de validation » constituera l’une des étapes d’un plan plus vaste de consultation et de participation qui devra être documenté en annexe du Document de programme.
2. Le plan de consultation et de participation du Programme national devra inclure les peuples autochtones et les autres collectivités tributaires des forêts ainsi que les organisations de la société civile dans toutes les phases, y compris la conception, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation, en adhérant aux principes d’un engagement efficace des parties prenantes énoncés à la page 8 du présent document (dans l’annexe B).
3. Les programmes nationaux devront comprendre des activités et des ressources aptes à soutenir les consultations en cours, l’engagement et les partenariats de manière à ce que les activités nationales de l’ONU‐REDD prennent en compte les priorités et inquiétudes énoncées par les représentants des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts.
4. Les programmes nationaux analyseront les incidences des activités du Programme ONU‐REDD sur les droits des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts avant de prendre des décisions sur de telles activités.

***Transparence et responsabilité***

1. Les documents de ces consultations —procès-verbaux des réunions, rapports, plans de travail et feuilles de route pour la mise en œuvre — devront être i) distribués aux organisations de peuples autochtones pour une évaluation de leur exactitude, ii) mis à la disposition du public, iii) reflétés, le cas échéant, a) dans les documents du Programme national, b) sur le site web d’ONU-REDD et soumis annuellement au Conseil politique.
2. Le Coordinateur résident de l’ONU distribuera des rapports annuels sur les activités du programme ONU-REDD aux réseaux de peuples autochtones et de la société civile à travers le représentant des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts au sein du Comité directeur national de l’ONU-REDD, ce afin d’assurer la transparence.

***Traitement des plaintes***

La proposition de mesures pour l’état de préparation (R-PP) du FCPF et du Programme ONU-REDD prévoit que les programmes nationaux sont tenus de mettre en place des mécanismes de recours en vertu desquels les pays REDD+ veilleront à :

* effectuer une évaluation rapide des mécanismes formels ou informels de retours d’information et de recours, y compris de la façon dont ils pourraient être modifiés pour devenir plus accessibles, transparents, équitables, abordables et efficaces pour répondre aux défis de la mise en œuvre de REDD+ ;
* établir le cadre du mécanisme de recours proposé, et notamment les étapes de la définition de la structure, du fonctionnement et du mode de gouvernance de ce mécanisme, en tenant compte, si possible, des démarches traditionnelles et des meilleures pratiques en la matière ;
* indiquer comment s'opéreront la diffusion de l'information et les consultations sur le mécanisme proposé.

Le programme ONU-REDD s’emploie actuellement à élaborer des directives complètes ayant trait aux mécanismes de recours qui seront diffusées aux fins de consultation externe au cours du premier semestre de 2012. Dans l’intervalle, les parties prenantes sont invitées à transmettre leurs plaintes au secrétariat du programme ONU-REDD et au Coordonnateur résident de l'ONU dans leurs pays respectifs, lesquels se chargeront de les examiner et de prendre les mesures appropriées.

## Annexe 2 : Aperçu des lignes directrices du programme ONU-REDD ayant trait au consentement libre, informé et préalable

Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est le droit collectif des peuples autochtones à participer à la prise de décision et à donner ou refuser leur consentement à des activités affectant leurs terres, territoires et ressources ou leurs droits en général. Ce consentement doit être donné librement, avant la mise en œuvre des activités visées, et en toute connaissance de cause, c’est-à-dire en se fondant sur une compréhension de l'éventail complet des enjeux soulevés par l'activité ou la décision en question.

Les accords énumérés ci-dessous établissent les responsabilités et les obligations des États ainsi que de l’ONU et de ses programmes pour la promotion et le respect du principe du CLIP :

* [Lignes directrices du groupe de développement des Nations Unies sur les questions autochtones](http://www2.ohchr.org/english/issues/indigenous/docs/guidelines.pdf) (2008) ;
* [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf) (2007) ;
* [Convention sur la diversité biologique](http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf) (CDB) (1992) ;
* [Convention de l’Organisation internationale du travail sur les droits des peuples autochtones et tribaux (Convention 169)](http://www.ilo.org/indigenous/Conventions/no169/lang--fr/index.htm) (1989) ;
* [Décisions de la Conférence des Parties à la CCNUCC (Cancún) concernant REDD+](http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/fre/07a01f.pdf).

Le principe du CLIP, fondé sur le respect des droits, s'applique aux discussions tenues dans le cadre de REDD+ concernant les changements possibles de l'utilisation des ressources qui pourraient influer sur les moyens de subsistance des collectivités autochtones. Dans de tels cas, et conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’Homme ou à d’autres traités, les peuples qui risquent d’être touchés ont le droit de participer aux activités proposées ainsi que de donner ou de refuser leur consentement à une action proposée. En vertu de ce principe, les collectivités devraient avoir le droit refuser leur consentement à certains stades clés de la prise de décision survenant à la fois avant et pendant une activité proposée.Le CLIP s'applique aux actions proposées (décisions, activités, projets, etc.) qui risquent d’influer sur les terres ancestrales, les territoires et les ressources dont les populations autochtones dépendent pour leur subsistance culturelle, spirituelle et physique, leur bien-être et leur survie.

Les principaux utilisateurs de ces lignes directrices seront les pays partenaires du programme ONU-REDD, y compris ceux qui disposent de programmes nationaux et ceux bénéficiant de mesures d’aide ciblées. Les lignes directrices s'appliquent aux activités d’envergure nationale appuyées par le programme ONU-REDD ; elles s'appliquent également aux activités appuyées par l'une quelconque des trois agences partenaires des Nations Unies pour le programme ONU-REDD (FAO, PNUD, PNUE) qui participent à ce programme dans le cadre du FCPF (voir le tableau de l’annexe 5 qui précise dans quelles circonstances les lignes directrices s’appliquent en fonction de divers dispositifs de prestation).

Les lignes directrices comprennent les éléments suivants :

* définition du **cadre normatif** en vertu duquel les pays partenaires du programme ONU-REDD suivent une approche basée sur les droits de l’Homme dans les domaines de la programmation et de la politique ;
* détails sur chacun des éléments de la **définition du CLIP**, fondés sur la définition approuvée en 2005 par l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones ;
* définition du **cadre opérationnel** en vertu duquel les pays partenaires du programme ONU-REDD peuvent rechercher le CLIP, y compris des directives sur les circonstances qui appellent un CLIP, l’identité de ceux qui recherchent un consentement et de ceux à qui il appartient de le donner, les étapes précises de l’obtention du CLIP auprès d’une collectivité donnée, et des directives sur la mise en place des mécanismes requis de traitement des plaintes et de contrôle de la conformité aux normes, directives et politiques en vigueur.

Les lignes directrices sont en voie d’être parachevées. Le document est disponible en anglais, en français et en espagnol à l’adresse suivante : <http://www.unredd.net/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=1333&Itemid=53>

## Annexe 3 : Résumé de la politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale sur les peuples autochtones

|  |  |
| --- | --- |
| *Objectifs* | *Principes opérationnels* |
| E. Peuples autochtones |  |
| Concevoir et mettre en œuvre des projets visant à encourager le plein respect de la dignité des peuples autochtones, des droits de l’Homme et de leur unicité culturelle afin qu’ils : a) bénéficient d’avantages socio-économiques adaptés à leur culture et b) ne subissent pas de répercussions négatives pendant le processus de développement. | 1. Vérifier très tôt si des peuples autochtones sont présents dans la zone du projet ou ont un attachement collectif à cette dernière. Les peuples autochtones sont identifiés comme présentant à divers degrés les caractéristiques suivantes : auto-identification et reconnaissance de cette identité par d’autres ; attachement collectif à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités ainsi qu’aux ressources naturelles de ces habitats et territoires ; présence d’institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles ; langue autochtone. |
|  | 2. Effectuer une consultation préalable, libre, et éclairée des peuples autochtones visés afin de garantir un large soutien de leurs collectivités aux projets qui les touchent et d’obtenir leur participation : a) à l’élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle des mesures visant à éviter les répercussions négatives ou, quand cela n’est pas possible, de minimiser, atténuer ou compenser ces effets ; b) à l’adaptation des avantages prévus aux particularités de leur culture. |
|  | 3. Effectuer une évaluation sociale ou utiliser des méthodes similaires pour évaluer les répercussions potentielles, positives ou négatives, du projet sur les peuples autochtones. Prendre en compte les préférences des peuples autochtones en ce qui concerne les avantages à recevoir et les mesures d’atténuation à mettre en place. Identifier des avantages socio-économiques adaptés à la culture des peuples autochtones sans préjudice sexuel ou générationnel et développer des mesures visant à éviter, minimiser et/ou atténuer les répercussions négatives sur les peuples autochtones. |
|  | 4. Quand il n’est pas possible d’éviter de limiter l’accès des peuples autochtones aux parcs et réserves, garantir que les communautés autochtones affectées participent à l’élaboration, à la mise en œuvre, au contrôle et à l’évaluation des plans de gestion de ces parcs et réserves et partagent de manière équitable les bénéfices de ces parcs et réserves. |
|  | 5. Mettre en place un plan d’action visant à reconnaître légalement les droits traditionnels aux terres et territoires, quand le projet implique : a) des activités exigeant l’établissement de droits reconnus légalement sur des terres ou des territoires possédés, utilisés ou occupés traditionnellement par des peuples autochtones ; b) l’acquisition de ces terres. |
|  | 6. Ne pas effectuer de développement commercial des ressources ou des connaissances culturelles des peuples autochtones sans avoir obtenu leur accord préalable. |
|  | 7. Préparer un plan en faveur des peuples autochtones sur la base de l’évaluation sociale et tirant profit des connaissances autochtones, en consultation avec les collectivités de peuples autochtones visées et à l’aide de professionnels qualifiés. Normalement, ce plan prévoit un cadre de consultation continue avec les collectivités touchées pendant la mise en place du projet ; précise les mesures visant à garantir que les peuples autochtones reçoivent des avantages adaptés à leur culture ; définit les mesures visant à éviter, minimiser, atténuer ou compenser les répercussions négatives ; prévoit des mécanismes de recours, et des dispositifs de contrôle et d’évaluation des accords ainsi que le budget nécessaire pour mettre en œuvre les mesures prévues. |
|  | 8. Divulguer le plan en faveur des peuples autochtones, y compris la documentation relative au processus de consultation, en temps opportun, avant que la phase d’évaluation proprement dite ne commence formellement, dans un lieu accessible, et sous une forme et un langage pouvant être compris par les principales parties prenantes. |
|  | 9. Effectuer un suivi de la mise en œuvre du plan en faveur des peuples autochtones, à l’aide de scientifiques sociaux chevronnés. |

## Annexe 4 : L’EESS et le CGES

Le caractère multisectoriel et la programmation de la préparation à REDD+ exigent une approche stratégique. Une étude standard d’impacts environnementaux de ce type de projet ne convient pas à ce niveau stratégique. L’approche choisie a donc été celle de l’évaluation environnementale stratégique et sociale (EESS) pour intégrer les aspects environnementaux et sociaux pertinents à la préparation à REDD+.

L’EESS tire son utilité de l’association d’approches analytiques et participatives appliquées de manière itérative tout au long de la préparation de la R-PP et du dossier préparatoire. Elle a pour objectif d’intégrer les principales considérations environnementales et sociales pertinentes pour REDD+ au tout début de la prise de décision en établissant les liens avec les facteurs économiques, institutionnels et politiques. L’EESS facilite le processus de planification qui permet aux gouvernements de formuler leur R-PP et leur dossier préparatoire de manière à refléter les contributions des groupes de parties prenantes et à prendre en compte les principaux problèmes environnementaux et sociaux recensés. Grâce à ce processus, les possibilités sociales et environnementales et les résultats souhaités sont identifiés et approuvés de manière à ce que le programme REDD+ soit durable et contribue aux objectifs de développement du pays.

L’EESS fournit des éléments pour un renforcement institutionnel et des critères pour la gestion des risques. Le dossier préparatoire inclura un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) conforme aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale pour le dépistage, l’évaluation de l’impact et les consultations des programmes et projets potentiels de REDD+.

Les lignes directrices de L’EESS peuvent se résumer comme suit :

* 1. Diagnostic (existant ou nouveau) pour identifier et définir le niveau de priorité des facteurs du déboisement et des principaux problèmes environnementaux et sociaux associés à ces facteurs. Le diagnostic doit porter notamment sur l’aspect foncier, le partage des avantages, l’accès aux ressources et les retombées potentielles des options stratégiques de REDD+.
  2. Diagnostic des aspects juridiques, politiques et institutionnels de la préparation à REDD+.
  3. Évaluation des capacités et des lacunes actuelles pour répondre aux problèmes environnementaux et sociaux relevés.
  4. Ébauche des options stratégiques de REDD+ en tenant compte des aspects ci-dessus.
  5. Élaboration d’un cadre d’atténuation et de gestion des impacts et des risques associés à l’exécution des options stratégiques de REDD+ (à inclure dans un CGES).
  6. Établissement des mécanismes de sensibilisation, de communication et de consultation des parties prenantes pertinentes pour chacune des étapes précitées. Les consultations pour l’EESS feront partie intégrante des consultations pour le processus de préparation à REDD+. Le plan national de consultation pour REDD doit donc inclure également des consultations sur les aspects sociaux et environnementaux.

Sachant que plusieurs aspects des travaux analytiques de l’EESS sont déjà abordés dans le modèle de R-PP, les lignes directrices de l’EESS qui étaient auparavant séparées ont été intégrées dans ce modèle.

Le CGES sera un document distinct, mais le calendrier de sa préparation pourrait dépendre de la détermination des investissements. Si les investissements REDD+ ne sont pas clairement identifiés à l’étape de la préparation (dossier préparatoire), le CGES pourrait être une ébauche avancée à achever lorsque les investissements auront été clairement identifiés, si nécessaire, durant la phase de mise en œuvre de REDD+.

## Annexe 5 : Normes relatives au « consentement préalable, libre et éclairé » ou aux « consultations préalables, libres et éclairées conduisant à un vaste appui au sein de la collectivité » à appliquer en vertu des diverses modalités d’exécution de REDD+

Ce tableau est présenté à titre indicatif.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Modalités de mise en œuvre de la préparation à REDD+** | **Normes relatives au « consentement préalable, libre et éclairé » ou aux « consultations préalables, libres et éclairées » à appliquer** | | |
|  | Application du principe de consultation préalable, libre et éclairée conduisant à un vaste appui au sein de la collectivité, conformément à la politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale (voir le résumé à l’annexe 3) | Toute législation nationale endossant le principe du consentement préalable, libre et éclairé ou des consultations préalables, libres et éclairées | Application des lignes directrices sur le consentement libre, informé et préalable du programme ONU-REDD |
| Le Fonds de préparation du FCPF est l’unique source de financement, et la Banque mondiale est le partenaire de mise en œuvre dans un pays dépourvu d’une législation nationale concernant le principe du consentement préalable, libre et éclairé |  |  |  |
| Le Fonds de préparation du FCPF est l’unique source de financement, et la Banque mondiale est le partenaire de mise en œuvre dans un pays doté d’une législation nationale concernant le principe du consentement préalable, libre et éclairé |  |  |  |
| L’ONU-REDD est l’unique source de financement et l’agence d’exécution dans un pays dépourvu d’une législation nationale concernant le principe du consentement préalable, libre et éclairé |  |  |  |
| L’ONU-REDD est l’unique source de financement et l’agence d’exécution dans un pays doté d’une législation nationale concernant le principe du consentement préalable, libre et éclairé |  |  |  |
| L’ONU-REDD est le partenaire de mise en œuvre en vertu du FCPF, dans un pays dépourvu d’une législation nationale concernant le principe du consentement préalable, libre et éclairé |  |  |  |
| L’ONU-REDD est le partenaire de mise en œuvre en vertu du FCPF, dans un pays doté d’une législation nationale concernant le principe du consentement préalable, libre et éclairé |  |  |  |

## Annexe 6 : Liens de ressources utiles

**Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :**

<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf>

**Convention 169 de l’OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants :**

<http://www.ilo.org/indigenous/Conventions/no169/lang--fr/index.htm>

**Convention sur la diversité biologique :**

<http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>

**Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :**

<http://www2.ohchr.org/french/law/cerd.htm>

**L'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies :**

<http://social.un.org/index/Default.aspx?alias=social.un.org/index/indigenousfr>

**Lignes directrices du Groupe de développement des Nations Unies sur les questions autochtones (en anglais) :**

<http://www2.ohchr.org/english/issues/indigenous/docs/guidelines.pdf>

**UNDP and Indigenous Peoples: A Policy of Engagement :**

<http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/environment-energy/local_development/undp-and-indigenous-peoples-a-policy-of-engagement/>

**Politique de la FAO concernant les peuples autochtones et tribaux :**

<http://www.fao.org/docrep/013/i1857f/i1857f00.pdf>

**Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale :**

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/EXTPOLICIES/EXTSAFEPOL/0,,menuPK:584441~pagePK:64168427~piPK:64168435~theSitePK:584435,00.html>

**Le PNUD et les OSC : outils pour renforcer les partenariats (en anglais) :**

<http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/democratic-governance/civic_engagement/undp-and-civil-society-organizations-a-toolkit-for-strengthening-partnerships.html>

**Outils de l’UNDG pour améliorer le fonctionnement du système de l’ONU au niveau national (en anglais):** <http://www.undg.org/toolkit/toolkit.cfm?sub_section_id=255&topid1=on&topid=1>

**L’approche fondée sur les droits de l’Homme de la coopération sur le développement (en anglais) :**

<http://www.undp.org/governance/docs/HR_Guides_CommonUnderstanding.pdf>

**Indicateurs pour les approches du développement axées sur les droits de l’Homme dans la programmation du PNUD. Guide d’utilisation (en anglais) :**

<http://www.undp.org/oslocentre/docs06/HRBA%20indicators%20guide.pdf>

**Comment renforcer la participation aux mécanismes internationaux des droits de l’Homme :**

<http://www.hurilink.org/hrmachinery/francais/>

**Banque mondiale : Guide de consultation de la société civile (en anglais) :**

<http://siteresources.worldbank.org/CSO/Resources/ConsultationsSourcebook_Feb2007.pdf>

**Akwé: Kon :** Lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales :

<http://www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-fr.pdf>

**Cour interaméricaine des droits de l’Homme : Communauté Saramaka c. Surinam, jugement du 28 novembre 2007 (en anglais) :**

<http://www.forestpeoples.org/documents/s_c_america/suriname_iachr_saramaka_judgment_nov07_eng.pdf>

**Rapport sur le Dialogue international avec les Peuples autochtones concernant le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) :**

<http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/Nov2011/Guna_Yala_Dialogue_Final_Report_FR.pdf>

**Compte‐rendu de la Consultation mondiale des peuples autochtones sur REDD, novembre 2008 (en anglais) :**

<http://www.unutki.org/news.php?news_id=43&doc_id=6>

|  |
| --- |
| Annexe C : Directives pour l’élaboration du mandat du CGES |

**Directives pour l’élaboration du mandat du**

**cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)**

**dans le contexte du**

**processus de préparation REDD+ appuyé par le FCPF**

Le présent document fournit des directives pour la préparation du mandat du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) dans le contexte du processus de préparation REDD+ appuyé par le FCPF. Le mandat en question orientera la préparation du CGES en tenant compte des politiques spécifiques de sauvegarde de la Banque mondiale qui doivent s’appliquer dans le cadre de la mise en œuvre, par les pays REDD, de la stratégie émergente REDD+. Le CGES s’applique lors de la phase de mise en œuvre du dossier préparatoire (le stade du Fonds carbone) dans le cadre de l’exécution de la stratégie REDD+ formulée pendant la préparation. Chaque CGES prendra une forme différente selon les politiques de sauvegarde applicables et les circonstances particulières du pays. La diffusion des présentes directives initiales sur la préparation du CGES sera suivie de la diffusion d’exemples de CGES qui pourront servir de modèles généraux des documents définitifs que devront préparer les pays REDD+.

Les instructions données pour la composante 2d du modèle de R-PP indiquent que le CGES est un document séparé à préparer « le plus tôt  possible » lors de la phase de préparation en vue de REDD+. Il convient cependant de noter que si le CGES est préparé **trop tôt**, surtout lorsque le pays participant n’est intéressé que par des réformes juridiques, réglementaires et/ou politiques, le produit pourrait ne pas être adapté aux consultations publiques. En fait, l’organisation trop hâtive de consultations en vue de l’élaboration du CGES risque de devenir une source de confusion pour le public. En conséquence, les présentes directives supposent que la préparation de l’ébauche initiale du CGES « le plus tôt possible » signifie qu’elle aura lieu lors de la phase de préparation, mais seulement après que des décisions basées sur un large débat public auront été prises, et que la stratégie REDD+ du pays aura commencé à prendre forme sur la base de ces décisions.

Toutes les autres dispositions de la composante 2d concernant le modèle de R-PP restent valables. Par exemple, il y aura une version préliminaire du CGES, suivie d’une version « avancée » ou finale qui fera partie du dossier préparatoire. Les versions initiale et avancée du CGES seront divulguées au public.

Avant la première diffusion publique du CGES, il faut s’assurer qu’il contient 1) des informations pertinentes pour les parties prenantes sur les risques et les retombées potentielles de la mise en œuvre de la stratégie émergente REDD+, et 2) des descriptions utiles des principes à adopter et des procédures à suivre pour les entités chefs de file afin de respecter les politiques de sauvegarde pertinentes, en tenant compte de la façon dont le partenaire de prestation est parvenu à s’assurer que les éléments essentiels de ses interventions étaient sensiblement équivalents à ceux des politiques et procédures de sauvegarde de la Banque mondiale, telles que prescrites dans l’approche commune du FCPF.

Les présentes directives supposent que ceux qui gèrent le processus global d’engagement des parties prenantes sont en charge de l’organisation des consultations sur l’ébauche initiale du CGES. Les consultants participant à la préparation du CGES prennent en compte les résultats des ateliers de consultation pour la mise à jour du cadre. Enfin, il convient de noter que ces directives pourraient devoir être révisées pour prendre en compte les décisions applicables découlant des négociations en cours sur REDD+ menées dans le cadre du régime de la CCNUCC.

**Directives pour l’élaboration du mandat d’un**

**cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)**

**I. SECTION D’INTRODUCTION**

Cette section doit présenter l’objectif du mandat et décrire le contexte de l’élaboration du CGES, définir les principes généraux et les objectifs spécifiques du CGES et exposer les modalités institutionnelles de sa préparation.

**1. Contexte**

Cette sous-section présente le contexte de la préparation du CGES par rapport aux autres activités en cours pour la préparation à REDD+ dans le pays. Il s’agit de fournir un bref historique du processus, une description des activités que financera le FCPF, les interactions entre les différentes entités de mise en œuvre ainsi qu’une description des éléments suivants :

* principaux risques que présente pour les milieux naturels ou les collectivités humaines l’exécution des différentes options stratégiques de REDD+ ;
* liste des politiques de sauvegarde applicables. Dans les cas où la Banque mondiale est l’organisation chef de file, il s’agit de confirmer la détermination initiale des politiques mises en œuvre lors de la phase de formulation de la R-PP.

**2. Principes et objectifs**

Cette sous-section décrit les principes généraux du CGES et ses objectifs spécifiques en prenant en compte les éléments suivants :

* L’EESS assure le respect des politiques de sauvegarde pertinentes pendant les phases de préparation et de mise en œuvre du dossier préparatoire. Le CGES est un produit de l’EESS ; il examine les risques et les impacts potentiels associés à un ou plusieurs projets, activités, politiques/règlements au cours de l’exécution de la stratégie REDD+ conçue lors de la phase de préparation. Le CGES présente les principes, les directives et les procédures d’évaluation des risques sociaux et environnementaux, et propose des mesures de réduction, d’atténuation et/ou de compensation des répercussions environnementales et sociales négatives possibles ainsi que de renforcement des retombées positives et des occasions de progrès que présentent ce ou ces projet(s), activité(s) ou politique(s)/règlement(s).
* Le CGES fournit des procédures pour i) les consultations des groupes de parties prenantes concernés ; ii) le renforcement des capacités institutionnelles ; iii) l’identification, l’évaluation et le suivi des impacts sociaux et environnementaux et iv) le règlement des plaintes. Il définit également les dispositifs interinstitutionnels de préparation de plans d’action assortis d’un échéancier pour gérer et atténuer les répercussions négatives du ou des projet(s), activité(s) ou politique(s)/règlement(s).
* En appliquant les éléments ci-dessus, le produit respectera les politiques de sauvegarde applicables au moment de l’évaluation du dossier préparatoire tout en fournissant un cadre global de réponses aux risques sociaux et environnementaux des activités REDD+ exécutées après le travail de préparation.

**II. PARTIE CENTRALE**

Cette section doit décrire les tâches de préparation du CGES dans i) sa version initiale et ii) sa version finale.

**3. Portée du travail**

Le mandat doit indiquer clairement que la préparation de la version préliminaire du CGES, qui sera prête à être divulguée et soumise à la consultation du public, comportera au minimum les tâches suivantes :

1. une description la **stratégie d’orientation REDD+**, des principales considérations sociales et environnementales et des risques que pose sa mise en œuvre, fondée sur les informations tirées de l’évaluation décrite à la composante 2b du modèle de R-PP;
2. un exposé du **contexte législatif, réglementaire et politique** (par rapport à la gestion des ressources forestières, à l’utilisation des terres, aux droits des peuples autochtones, etc.) de l’exécution de la stratégie, fondé sur les informations tirées de l’évaluation décrite à la composante 2a du modèle de R-PP, en soulignant toute réforme proposée dans le cadre de l’exécution de la stratégie;
3. une description des **retombées potentielles**, négatives ou positives, du ou des projet(s), activité(s) ou politique(s)/règlement(s) associés à l’exécution de la stratégie, ainsi que de la distribution géographique/spatiale de ces impacts ;
4. une description des **modalités d’exécution** du ou des projet(s), activité(s) ou politique(s)/règlement(s) finaux, en soulignant les procédures i) d’identification et d’évaluation des impacts environnementaux et sociaux localisés, ii) de préparation de plans d’action assortis d’échéanciers pour réduire, atténuer et/ou compenser toute répercussion négative, iii) de suivi de la mise en œuvre des plans d’action, y compris les modalités d’une participation du public dans ce suivi ;
5. une analyse des **besoins institutionnels du cadre de mise en œuvre de REDD+**, y compris une évaluation du pouvoir et de la capacité des institutions à différents niveaux administratifs (par exemple, local, du district, provincial/régional et national) et de leur aptitude à gérer et à surveiller la mise en œuvre du CGES. Cette analyse doit reposer principalement sur la composante 2c du modèle de R-PP et peut s’étendre aux lois et textes proposés, aux nouvelles agences ou fonctions d’agences, aux besoins en personnel, aux dispositifs intersectoriels, aux procédures de gestion, aux modalités d’opération et d’entretien, au budget et au financement ;
6. une présentation des actions recommandées de **renforcement des capacités** des organes responsables de l’exécution du CGES ;
7. les besoins en **assistance technique** des institutions des secteurs public et privé, des collectivités et des prestataires de services, en appui à l’exécution du CGES ;
8. une description des mécanismes applicables de **recours et de traitement des plaintes**;
9. une présentation du **budget** de mise en œuvre du CGES.

Cette sous-section doit également préciser que la préparation d’une version finale du CGES à inclure dans le dossier préparatoire comprendra des sections spécifiques sur la conformité aux politiques de sauvegarde prescrites par l’organisme d’exécution. Ces sections utiliseront les informations spécifiques générées par les étapes a) à d) ci-dessus et prendront la forme de « chapitres » distincts du CGES, à l’image des cadres fournis dans les politiques, y compris, le cas échéant :

* le cadre de gestion environnementale (CGE) de la Banque mondiale (ou l’équivalent), sur les impacts environnementaux possibles, y compris les impacts cumulatifs et/ou indirects d’activités multiples ;
* le cadre de politique de réinstallation (CPR)/cadre de procédures de la Banque mondiale (ou l’équivalent), sur toute acquisition potentielle de terres et/ou réinstallation physique, perte de moyens de subsistance ou restriction de l’accès aux ressources naturelles, y compris au sein des parcs et des aires protégées légalement désignés ;
* le cadre de planification en faveur des peuples autochtones (CPPA) de la Banque mondiale (ou l’équivalent), sur les effets néfastes sur les populations autochtones.

Cette sous-section doit enfin indiquer comment les consultations publiques sur le CGES seront intégrées aux processus en cours de consultation dans le pays (sur la base de la composante 1c du modèle de R-PP) et déterminer toute consultation et travail de terrain supplémentaire nécessaire à la préparation du CGES. Les consultations doivent s’étendre du niveau national au niveau le plus bas (district par exemple) où un ou des projet(s)/activité(s) localisé(s) seront proposés, approuvés puis exécutés.

**III. SECTION FINALE**

Cette section doit préciser les conditions (budget, calendrier, produits attendus, etc.) de développement du CGES par le ou les consultant(s).

**4. Calendrier et produits attendus**

Le mandat doit préciser les produits attendus (par exemple un plan de travail détaillé, si l’EESS n’en possède pas déjà, la version préliminaire du CGES, la version finale du CGES), le calendrier (par exemple le plan de travail détaillé en deux semaines, la version initiale du CGES en 2 mois et la version finale du CGES dans un délai de six mois après la signature du contrat) et la durée totale du travail (par exemple, 6 mois après la signature du contrat).

**5. Budget et paiements**

Le mandat doit indiquer un montant plafond éventuel de la consultation. Il doit également préciser le calendrier des paiements (par exemple, 10 % à la signature du contrat, 10 % à la livraison du plan de travail détaillé, 40 % à la livraison de la version préliminaire du GGES, 40 % à la livraison de la version finale du CGES).

**6. Qualifications du consultant et niveau d’effort attendu**

Le mandat doit indiquer que l’équipe en charge de la préparation du CGES doit être capable d’aborder toutes les politiques de sauvegarde déclenchées par le ou les projet(s), activité(s) ou politique(s)/règlement(s) suite à l’exécution de l’option ou des options stratégique(s) de REDD+, ainsi que d’effectuer toutes les tâches énumérées à la section « Portée du travail » ci-dessus. Lorsque plusieurs politiques de sauvegarde sont déclenchées, l’équipe en charge de la préparation du CGES devrait être dans l’idéal pluridisciplinaire et refléter l’expertise écologique et socioculturelle nécessaire. Le mandat doit également indiquer que l’équipe doit préparer le CGES global et chaque section ou « chapitre » séparé (qui correspond au CGE, au CPPA, etc.). À cet effet, on peut faire appel à un chef d’équipe et à des spécialistes qui ont les qualifications requises (formation et expérience).

Le niveau d’effort attendu pour la préparation du CGES sera indiqué dans le mandat s’il n’est pas précisé dans un appel officiel à propositions. Le niveau d’effort peut être exprimé comme un total (par exemple, 18 personnes-mois) ou divisé par membre de l’équipe ou par chapitre du CGES.

**7. Services, structures et matériel fournis**

Le mandat doit préciser les services, les structures et le matériel fournis au consultant par l’agent d’exécution et par le pays participant. Il doit également présenter les mesures que prendra le gouvernement pour faciliter le travail du consultant en assurant un accès aux autorités, aux principales parties prenantes et aux sites potentiels des projets.

**8. Autres informations**

Le mandat doit inclure des sources supplémentaires de données, des rapports et des études de référence et des publications pertinentes, ainsi que d’autres éléments qu’il convient de porter à l’attention du consultant.

|  |
| --- |
| Annexe D : Récapitulatif de l’inclusion des activités et des résultats de l’EESS dans le dossier préparatoire de REDD+ |

*Note : Cette annexe explique comment l’EESS, y compris le CGES, seront à terme intégrés au dossier préparatoire. Il n’est pas nécessaire de la préparer pour soumettre la R-PP.*

Les pays qui bénéficient d’une aide du FCPF pour la préparation à REDD+ doivent adopter l’approche commune du FCPF concernant les mécanismes de sauvegarde environnementale et sociale et les directives en matière de divulgation de l’information à l’intention des partenaires multiples de prestation. Le principal processus de sauvegarde consiste en une évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) qui inclut la préparation d’un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES). Bien que le CGES constitue un document distinct, d’autres éléments de l’EESS seront intégrés dans la préparation du dossier préparatoire, principalement dans la stratégie REDD+ et dans la documentation du processus de participation et de consultation mis en œuvre lors des étapes de l’élaboration du R-PP et de la préparation à REDD+.

La présente annexe fournit des instructions sur la façon pour le pays de produire un résumé de l’EESS répondant à cet objectif. Ce document devrait résumer en 10 à 15 pages les processus de consultation et de participation du public qui intègrent la préparation de l’EESS, ainsi que les principaux éléments et résultats de l’EESS. Ce résumé doit faire référence à toutes les sections applicables du dossier préparatoire où les éléments de l’EESS sont présentés en détail. Il doit faire partie du dossier préparatoire, mais les progrès réalisés seront présentés dans les rapports d’avancement que le pays soumettra lors de la préparation.

Outre les références aux sections applicables du dossier préparatoire, le résumé doit inclure au minimum les informations suivantes :

* les dispositifs institutionnels de coordination de l’intégration des aspects environnementaux et sociaux dans le processus de préparation à REDD+ (voir les sections applicables de la composante 1a) ;
* les politiques de sauvegarde déclenchées et les études ou évaluations environnementales et sociales particulières réalisées (voir les sections applicables des composantes 1a et 2b) ;
* les principaux enjeux environnementaux et sociaux (y compris ceux liés à la parité hommes-femmes et au traitement des jeunes) associés aux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts (voir les sections applicables de la composante 2a) ;
* les priorités sociales et environnementales définies par rapport aux facteurs du déboisement et la façon dont ces résultats ont été pris en compte pour peaufiner les options stratégiques REDD+ les plus prometteuses (voir les sections applicables de la composante 2b portant sur le renforcement de la préparation de la stratégie REDD+ et, le cas échéant, la composante 2c portant sur la conception d’un mécanisme de partage des avantages) ;
* les recommandations juridiques, règlementaires, politiques, institutionnelles et de renforcement des capacités pour combler les lacunes dans la gestion des priorités environnementales et sociales susmentionnées ;
* les résultats de l’évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels (positifs et négatifs) des options stratégiques REDD+ et l’utilisation de ces résultats aux fins de la sélection et de la préparation de la stratégie REDD+ finale (voir les sections applicables de la composante 2b sur les mesures de sauvegarde environnementale et sociale) ;
* la version finale ou une version provisoire avancée du CGES utilisée en guise de cadre de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux possibles lors de la mise en œuvre du dossier préparatoire, et une discussion sur la mesure dans laquelle les politiques de sauvegarde mises en œuvre lors de la phase de préparation ont permis d’offrir une solution équivalente aux éléments matériels de l’approche commune (voir le document de CGES distinct décrit dans à la composante 2d) ;
* une description des activités liées à la consultation, à la participation du public, à la divulgation des informations et au traitement des plaintes.
  + Pour en savoir plus sur les procédures générales suivies pour les consultations, la participation du public, la divulgation et la diffusion de l’information, voir les sections applicables des composantes 1a et 1c.
  + Pour en savoir plus sur l’analyse des parties prenantes, la sensibilisation et la vérification initiale des préoccupations environnementales et sociales, voir les sections applicables de la composante 1b.
  + Pour en savoir plus sur la participation des parties prenantes, notamment les peuples autochtones tributaires des forêts, les populations forestières, les collectivités tributaires des forêts et la société civile ; sur les méthodes appliquées pour assurer une participation représentative des parties prenantes et la neutralité des animateurs des consultations ; sur l’intégration des réactions des parties prenantes et sur l’information des parties prenantes sur l’EESS et la préparation du CGES, voir les sections applicables des composantes 1c, 2b et 2d.

|  |
| --- |
| Annexe E : Approche commune du FCPF concernant les mécanismes de sauvegarde environnementale et sociale et directives concernant la divulgation de l’information à l’intention des partenaires multiples de prestation |

* + - 1. **Introduction**

1. La présente annexe définit une approche commune concernant les mécanismes de sauvegarde environnementale et sociale à l’intention des partenaires multiples de prestation (ci-après appelée l’« approche commune ») proposée dans le cadre du Fonds de préparation du FCPF par le comité des participants au FCPF (ci-après, le « CP ») dans sa résolution PC/7/2010/4. L’approche commune fera partie des accords de transfert juridiquement contraignants exécutés par la Banque mondiale (ci-après, la « BM »), qui fera office d’administrateur du Fonds de préparation du FCPF (ci-après, l’« administrateur »), et par les partenaires de prestation (ci-après, les « partenaires »)[[8]](#footnote-8). L’approche commune sera conforme aux dispositions de la Charte du FCPF et aux résolutions de l’Assemblée et du Comité des participants du FCPF. Conformément à la résolution PC/7/2010/4, chaque partenaire appliquera son propre cadre fiduciaire et ses propres règles, procédures, directives et politiques pour la gestion des fonds qui lui auront été transférés par l’administrateur [[9]](#footnote-9).
2. Les mesures de sauvegarde environnementale et sociale et les politiques et procédures y afférentes constituent la pierre angulaire de l’aide technique et financière offerte par les partenaires afin de promouvoir une réduction durable de la pauvreté. Elles ont pour objectif d’éviter ou d’atténuer tout préjudice aux populations et à leur environnement, et de promouvoir les avantages du processus de développement. Plus précisément, les politiques et procédures de sauvegarde sont conçues pour éviter, atténuer ou minimiser les répercussions environnementales et sociales néfastes des projets et stratégies, et pour promouvoir la réalisation de projets et stratégies procurant des résultats positifs pour les populations et leur environnement.
3. En vertu de l’approche commune, les partenaires doivent veiller à ce que les éléments essentiels de leurs interventions soient « sensiblement équivalents » aux éléments matériels[[10]](#footnote-10) des politiques et procédures de sauvegarde environnementale et sociale de la BM applicables au Fonds de préparation du FCPF pendant la période d’administration de l’accord de don pour la préparation du FCPR[[11]](#footnote-11), et veiller également à se conformer aux exigences du FCPF applicables au moment de la signature de leurs accords respectifs de transfert de fonds, à savoir :
4. les lignes directrices et le mandat générique du FCPF concernant l’évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) et le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), tels qu’énoncés à la pièce jointe 1 (l’EESS et le CGES doivent respecter les politiques et procédures de sauvegarde pertinentes de la BM) ;
5. les lignes directrices du FCPF concernant l’engagement des parties prenantes à la préparation de REDD+, telles qu’énoncées à la pièce jointe 2 ;
6. les directives du FCPF concernant la divulgation de l’information, telles qu’énoncées à la pièce jointe 3 ;
7. la fourniture d’un accès aux mécanismes de responsabilisation du partenaire décrits à la section VII de la présente annexe, y compris l’assistance offerte aux pays pilotes pour qu’ils puissent se conformer aux directives relatives à l’élaboration de mécanismes de recours en cas de plainte au niveau national, tel que défini à la pièce jointe 4.

Si les politiques et les procédures de sauvegarde environnementale et sociale d’un partenaire sont plus strictes et/ou plus protectrices que celles de la BM, ce partenaire appliquera ses politiques et ses procédures aux activités appuyées par le Fonds de préparation du FCPF.

1. Les termes de cette approche commune seront modifiés de manière à atteindre les objectifs fixés ici. Ces modifications devront être approuvées par le CP. Elles ne s’appliqueront pas de manière rétroactive aux accords de transfert existants, mais les accords de transfert en vigueur pourront être amendés pour intégrer toute modification substantielle de l’approche commune, sous réserve de l’accord du partenaire conformément aux procédures d’amendement de son accord de transfert. Les raisons pouvant amener à modifier l’approche commune comprennent, sans toutefois s’y limiter, la nécessité d’ajouter d’autres partenaires et/ou d’intégrer :
2. des changements aux obligations du FCPF présentées au paragraphe 3, par exemple, en réponse à une directive politique de la CCNUCC sur les sauvegardes environnementales et sociales applicables à REDD+ ;
3. des changements aux éléments matériels des politiques et procédures de la BM et/ou d’autres partenaires ;
4. des changements aux exigences de divulgation de l’information du FCPF de manière à garantir une divulgation similaire par tous les partenaires des documents liés au Fonds de préparation du FCPF ;
5. des enseignements importants tirés de l’application de l’approche commune.
6. La section II de la présente annexe propose un aperçu du processus de préparation du FCPF. La section III récapitule les politiques et procédures de sauvegarde environnementale et sociale les plus pertinentes pour le Fonds de préparation du FCPF. La section IV décrit les évaluations environnementales et sociales stratégiques (EESS) et les cadres de gestion environnementale et sociale (CGES) et la façon dont ils seront utilisés par les partenaires dans le cadre du Fonds de préparation du FCPF. La section V résume les lignes directrices du FCPF concernant l’engagement des parties prenantes à la préparation de REDD+. La section VI présente une synthèse des directives du FCPF concernant la divulgation de l’information. La section VII récapitule les obligations du FCPF en matière de traitement des plaintes et de responsabilité.
   * + 1. **Aperçu du processus de préparation du FCPF**
7. Les activités initiales du FCPF portent sur la planification stratégique et la préparation à REDD+ dans 37 pays REDD d’Afrique, d’Asie de l’Est, du Pacifique, d’Amérique latine, des Caraïbes et d’Asie du Sud. Concrètement, la préparation des pays à REDD+ comporte les étapes suivantes :

évaluation de la situation du pays en termes de déboisement, de dégradation des forêts, de conservation et de gestion durable des forêts, et des problèmes connexes de gouvernance ;

définition des options stratégiques REDD+ ;

évaluation des principaux risques environnementaux et sociaux et des impacts potentiels associés à REDD+, et élaboration d’un cadre de gestion de ces risques et d’atténuation des répercussions éventuelles ;

détermination de l’évolution du couvert forestier et des émissions et de l’absorption de gaz à effet de serre liées au déboisement et/ou à la dégradation des forêts et aux activités de REDD+, et prise en considération des options de niveaux d’émission de référence ou de niveaux de référence permettant de mesurer la performance ;

conception d’un système de suivi pour mesurer, notifier et vérifier l’impact de la stratégie REDD+ sur les émissions de gaz à effet de serre, pour prendre en compte le suivi et la notification d’autres avantages supplémentaires et pour suivre les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts ainsi que d’autres variables pertinentes pour l’application de REDD+ ;

mise au point de dispositifs nationaux de gestion de REDD+.

1. Ces activités préparatoires sont appelées « préparation à REDD+ » et reçoivent en partie l’appui du Fonds de préparation du FCPF (ainsi que d’autres initiatives telles que le programme ONU-REDD). Les subventions pour la préparation du FCPF financeront une partie de ce travail de préparation, mais pas la mise en œuvre sur le terrain des activités REDD+.
2. Les activités préparatoires se divisent en deux phases. Un pays REDD est admissible à une subvention à hauteur de 3,6 millions de dollars du FCPF pour ces deux phases :
   1. La phase de formulation démarre avec la préparation de la fiche conceptuelle de préparation à REDD (R-PIN). Le pays REDD y exprime son intérêt à participer au FCPF et présente des idées préliminaires sur l’organisation de sa préparation à REDD+. La fiche conceptuelle est élaborée par le pays sans aide technique ou financière du FCPF. La sélection du pays REDD se fait sur la base de cette fiche. Le pays REDD peut ensuite décider de formuler une proposition de mesures pour l'état de préparation à REDD+ (R-PP) qui peut bénéficier d’une aide du FCPF — notamment une subvention à hauteur de 200 000 dollars (appelée « versement pour la formulation de la R-PP ») — considérée comme une mise de fonds initiale pour la formulation de la R-PP. Si le pays décide de formuler une R-PP, il peut la soumettre au CP pour examen et évaluation et passer à la phase de préparation.
   2. La phase de préparation inclut le travail d’analyse et de planification préalable prévu dans la R-PP. Le reste de la subvention du FCPF, d’un montant approximatif de 3,4 millions de dollars, est disponible pour couvrir les activités de préparation définies dans la R-PP. Au cours de cette phase, le pays REDD peut soumettre au CP un rapport sur l’avancement des activités de la R-PP. La Banque mondiale revoit aussi ce rapport. Cette phase se conclut par l’examen et l’évaluation du dossier préparatoire[[12]](#footnote-12).
3. S’il incombe au comité des participants (CP) de décider d’allouer des fonds du FCPF à un pays REDD participant sur la base de la R-PP de ce pays, c’est le partenaire de prestation qui prend la décision de signer un accord de don pour la préparation afin de lui acheminer ces fonds. À cet effet, le partenaire prépare les documents d’évaluation décrits ci-après.
4. La note d’évaluation de la R-PP résume les principaux aspects de la partie de la R-PP financée par le FCPF ; l’évaluation de la capacité technique, sociale, environnementale, de gestion financière et de passation des marchés ; le respect des politiques de sauvegarde applicables ; et les risques[[13]](#footnote-13). Sur la base de cette note d’évaluation, le partenaire prend la décision de signer ou non un accord de don pour la préparation. Conformément aux directives du FCPF en matière de divulgation de l’information, le partenaire prépare et diffuse une évaluation préalable des sauvegardes environnementales et sociales qui esquisse le profil des sauvegardes environnementales et sociales de l’activité ainsi que le profil de l’activité de préparation. La note d’évaluation de la R-PP (sauf l’évaluation des risques) est divulguée après la signature de l’accord de don pour la préparation.
5. Au cours de la mise en œuvre de la phase de préparation du FCPF, le partenaire supervise la conformité constante de l’activité aux dispositions applicables. L’accord de don pour la préparation doit prévoir des recours en cas de non respect des conditions définies dans ce document. Le partenaire produit des rapports périodiques de suivi, au minimum une fois par année fiscale, et les publie de concert avec les rapports financiers annuels certifiés, ou des documents équivalents, pour chaque projet mis en œuvre. À mi-parcours, le pays REDD participant prépare un rapport d’avancement et le présente au CP. Ce rapport inclut une évaluation de la conformité à l’approche commune. Le partenaire examine le rapport d’avancement du pays ainsi que les documents disponibles sur le processus de préparation, et prépare sa propre évaluation, incluant notamment le respect des politiques applicables de sauvegarde sociale et environnementale du partenaire et de l’approche commune. Conformément aux directives du FCPF concernant la divulgation de l’information, le partenaire diffuse le rapport d’avancement ainsi que sa propre évaluation, et peut mettre à jour les profils des sauvegardes et de l’activité. Dans ce cas, ces documents révisés seront aussi diffusés.
6. Une fois la subvention du FCPF pour la préparation entièrement décaissée, le partenaire établit un rapport d’achèvement de la subvention, examinant les progrès de la préparation à REDD+, y compris la conformité à l’approche commune. Ce rapport est rendu public conformément aux directives du FCPF concernant la divulgation de l’information.

13. Si le pays se montre intéressé à obtenir une approbation du CP pour son dossier préparatoire, le CP examine ce dossier, l’analyse effectuée par le groupe consultatif technique spécial, le rapport de suivi mis à jour du partenaire ou le rapport d’achèvement (si disponible) et/ou d’autres sources d’informations applicables, y compris pour les pays REDD participants qui ne reçoivent pas l’appui d’un partenaire. Le CP peut ainsi juger de l’avancement d’un pays dans sa préparation à REDD+ , de la conformité des activités subventionnées par le FCPF aux politiques et aux procédures applicables (y compris de sauvegarde) du partenaire et de l’approche commune, des risques et d’autres facteurs le cas échéant.

1. **Sauvegardes sociales et environnementales du Fonds de préparation du FCPF**

14. Pour le Fonds de préparation du FCPF, les sauvegardes les plus importantes[[14]](#footnote-14) et l’objectif fondamental des partenaires de prestation pour chaque thème de sauvegarde sont les suivants :

1. Évaluation environnementale : Pour garantir la solidité environnementale et sociale et la viabilité des projets/stratégies d’investissement et pour appuyer l’intégration des aspects environnementaux et sociaux des projets/stratégies dans le processus de prise de décision ;
2. Habitats naturels : Pour encourager un développement durable sur le plan environnemental par un appui à la protection, à la conservation, au maintien et à la remise en état des habitats naturels et de leurs fonctions ;
3. Forêts : Pour gérer le potentiel forestier afin de réduire la pauvreté de manière durable, d’intégrer effectivement les forêts dans le développement économique durable et de protéger le patrimoine forestier au niveaux local et mondial et les services écologiques qui y sont associés ;
4. Réinstallation involontaire : Pour éviter ou minimiser la réinstallation involontaire. Lorsque elle est inévitable, pour assister les personnes déplacées à améliorer, ou au moins à rétablir leurs moyens d’existence et leur niveau de vie, en termes réels, aux niveaux précédant leur déplacement ou le début des projets/de la mise en œuvre des stratégies, selon la formule la plus avantageuse ;
5. Peuples autochtones : Pour concevoir et mettre en œuvre des projets/stratégies avec la participation pleine et effective des peuples autochtones en respectant pleinement leur dignité, les droits de la personne, le savoir traditionnel et leur spécificité et diversité culturelle et afin qu’ils i) reçoivent des avantages sociaux et économiques adaptés à leur culture et ii) ne subissent aucune répercussion négative du processus de développement ;
6. Ressources culturelles physiques : Pour contribuer à la préservation des ressources culturelles physiques et éviter leur destruction ou leur endommagement. Les ressources culturelles physiques incluent les ressources d’importance archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse (y compris les cimetières et les lieux de sépulture), esthétique ou autre.
7. **Évaluations environnementales et sociales stratégiques (EESS) et cadres de gestion environnementale et sociale (CGES)**
8. Les politiques de sauvegarde des partenaires de prestation qui sont des banques multilatérales d’investissement ont été rédigées en grande partie pour des projets d’investissement. Pour tous les partenaires, y compris ceux faisant partie des Nations Unies, ces politiques soutiennent la mission principale de chaque organisation. Cependant, les activités de préparation à REDD+ dans le contexte du FCPF n’impliquent aucun investissement sur le terrain. Il s’agit principalement de planification et de préparation stratégique. Néanmoins, ces activités stratégiques ont des répercussions profondes – et, espérons-le, positives. Sans l’effort nécessaire (par exemple, la définition des droits d’émission ou la conception des mécanismes de partage des avantages), les impacts peuvent être nuisibles. Les paragraphes qui suivent expliquent comment les partenaires appliqueront leurs sauvegardes environnementales et sociales aux activités de préparation à REDD+ à partir de la signature par le partenaire de l’accord de don qui apporte au pays REDD le montant de 3,4-3,6 millions de dollars prévu pour la préparation.
9. Pour s’assurer de l’intégration des questions environnementales et sociales dans le processus stratégique national de REDD+ ainsi que de la conformité des activités de préparation du FCPF aux sauvegardes applicables, l’approche de base consiste à utiliser une Évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS). [[15]](#footnote-15) [[16]](#footnote-16)
10. L’état de préparation à REDD+ est la phase de formulation par le pays de ses stratégies/politiques et de préparation des investissements. C’est le moment opportun pour le pays d’analyser les impacts environnementaux et sociaux, y compris les éventuels impacts cumulatifs, d’activités ou de projets futurs de REDD+, ainsi que de mettre en place des politiques environnementales et sociales solides et les sauvegardes nécessaires qui s’appliqueront aux futurs investissements REDD+ et aux opérations financières sur le marché du carbone.
11. La nature stratégique, nationale et plurisectorielle des activités de préparation à REDD+ demande une approche stratégique de la gestion des risques. Les principaux enjeux incluent les droits des peuples autochtones, les aspects fonciers, la participation du public et le partage des avantages. Les discussions politiques sur REDD+ portent notamment sur l’administration des terres, la planification territoriale, la gestion des forêts, les industries d’extraction et les infrastructures. À ce niveau stratégique, national et plurisectoriel, une évaluation classique (de projet) des impacts sociaux et environnementaux ne convient pas. Conformément aux instruments et aux pratiques agréés dans le domaine de l’évaluation environnementale, les pays REDD participants réaliseront une EESS et produiront un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) séparé, faisant partie intégrante du processus de préparation à REDD+.
12. La force d’une EESS réside dans l’association d’un travail analytique et d’une consultation itérative pour contribuer à la stratégie de REDD+. L’EESS contribue à garantir le respect des sauvegardes applicables en intégrant les principales considérations environnementales et sociales pertinentes pour REDD+, y compris celles visées par les sauvegardes applicables, et ce dès les premières phases de la prise de décision. L’EESS aide les pays à formuler leur stratégie REDD+ de manière à intégrer la contribution des principales parties prenantes ainsi qu’à apporter une réponse aux principaux problèmes environnementaux et sociaux identifiés. L’EESS prévoit un CGES distinct qui fournit un cadre de gestion et d’atténuation des impacts environnementaux et sociaux possibles et des risques liés aux changements politiques, aux investissements et aux transactions de carbone dans le cadre de la mise en œuvre future de REDD+.[[17]](#footnote-17)
13. Dans le cadre de l’EESS, le pays devrait :

tirer parti du travail de diagnostic existant ou entreprendre ce diagnostic pour identifier et classer par ordre de priorité les facteurs du déboisement et d’autres problèmes environnementaux et sociaux majeurs associés à ces facteurs, y compris les problèmes liés aux sauvegardes applicables. Le diagnostic comprend entre autres les questions foncières, le partage des bénéfices, l’accès aux ressources et les conséquences environnementales et sociales probables des options stratégiques de REDD+ ;

analyser les aspects légaux, politiques et institutionnels de la préparation à REDD+ ;

évaluer les capacités et les lacunes actuelles pour répondre aux problèmes environnementaux et sociaux identifiés ;

faire une ébauche des options stratégiques de REDD+ en prenant en compte les aspects précédents ;

élaborer des cadres d’atténuation et de gestion des risques liés aux options stratégiques de REDD+ , y compris les futurs investissements non encore identifiés de REDD+, à inclure dans le CGES ;

établir des mécanismes de sensibilisation, de communication et de consultation auprès des parties prenantes pour chaque étape ci-dessus. Les consultations pour l’EESS doivent faire partie intégrante des consultations pour la préparation à REDD+, sans faire double emploi. Ainsi, le plan de consultation du pays doit inclure entre autres les consultations sur les aspects sociaux et environnementaux.

1. Au moment de formuler la R-PP, le pays doit établir des dispositifs de gestion et de coordination des activités de préparation à REDD+. Ceci implique un inventaire des parties prenantes, une des premières activités requises par l’EESS, afin d’engager dans les discussions aboutissant aux dispositifs toutes les organisations intéressées de la société civile et les parties prenantes possiblement concernées. Si les mécanismes nationaux tels que les comités ou les groupes de travail de REDD+ ont été créés pour examiner les stratégies à faible émission de carbone ou les plans de développement favorables au climat, ces mécanismes peuvent servir de plateformes pour un engagement efficace et transparent des parties prenantes. Ces mécanismes peuvent également contribuer à un cadre institutionnel d’organisation des premières réunions ou des premiers ateliers de partage d’informations ou de collection des observations des parties prenantes sur les aspects suivants :
2. les causes sous-jacentes et les impacts environnementaux et sociaux du déboisement et de la dégradation des forêts ;
3. l’élaboration des différentes composantes de la R-PP, en particulier celle portant sur les options stratégiques de REDD+ ;
4. la structuration du Plan de consultation et de participation du processus global de préparation à REDD+.
5. Une fois que le CP a évalué la R-PP et autorisé les activités de préparation, mais avant que l’accord de don permettant les activités de préparation ne soit signé, une détermination initiale des politiques de sauvegarde déclenchées par le programme global de préparation à REDD+ est effectuée. Ceci permet d’avoir une base pour la préparation, à un moment approprié durant la mise en œuvre de la R-PP, pour identifier, éviter, minimiser, atténuer et/ou compenser les répercussions négatives des changements politiques et des futurs investissements éventuels de REDD+. Une fois que la subvention pour la préparation a été accordée pour appuyer la R-PP, le pays lance les activités analytiques et consultatives qui caractérisent le processus complet d’EESS. Il s’agit d’effectuer le travail nécessaire de diagnostic (évaluations, études) et de s’engager dans des réunions et des sessions de consultation (y compris dans les villages et auprès des collectivités) sur les questions indiquées aux paragraphes 20 a) à f) ci-dessus. L’objectif global à ce niveau est de classer les options stratégiques de REDD+ par ordre de priorité, en accordant l’attention nécessaire aux risques sociaux et environnementaux et aux impacts potentiels recensés, ainsi que de fournir des recommandations sur les dispositifs légaux, institutionnels et réglementaires existants et les lacunes en matière de capacité pour gérer ces priorités.
6. Le CGES préparé suite à l’EESS est un document distinct faisant partie du dossier préparatoire. Le contenu du CGES variera en fonction de la définition des futurs investissements de REDD+. Si les investissements de REDD+ ne sont pas encore clairement définis au stade du dossier préparatoire, le CGES produit peut être assez général, établissant des principes et des critères de conception des politiques et des programmes, et de sélection des investissements. Les mesures spécifiques ne seront finalisées que lorsque les investissements auront été clairement identifiés. À l’inverse, si les investissements sont déjà identifiés au moment de la préparation du pays à REDD+, le CGES disponible avant le dossier préparatoire doit inclure des plans de gestion plus précis.
7. Pour que le CGES garantisse le respect des sauvegardes applicables, il doit contenir des sections spécifiques à cet effet. Ces sections se baseront sur les informations spécifiques au pays et apparaitront sous forme de chapitres distincts, similaires aux cadres et aux plans prévus dans les sauvegardes applicables, à savoir :
8. l’évaluation environnementale et sociale : un cadre de gestion environnementale et sociale qui aborde tout impact environnemental potentiel et les risques, y compris les impacts cumulatifs et/ou indirects d’activités multiples ;
9. peuples autochtones : un cadre de planification qui traite des répercussions sur les peuples autochtones ;
10. réinstallation involontaire : un cadre sur les limitations d’accès pour discuter de toute acquisition éventuelle de terres et/ou de déplacement physique, de la perte des moyens de subsistance ou de la restriction ou de la perte de l’accès aux ressources naturelles, y compris dans les parcs et les aires protégées désignés par la loi ;
11. engagement des parties prenantes et règlement des conflits : un cadre sur l’implication des parties prenantes et le règlement des conflits pour assurer une communication constante avec les parties prenantes, la considération en toute bonne foi de leurs préoccupations et les mécanismes de règlement de conflits conformément aux obligations du FCPF en matière d’engagement des parties prenantes définies dans la section V ci-dessous.
12. Le CGES sera intégré dans les processus de consultation en cours dans le pays REDD et déterminera toute consultation et tout travail de terrain supplémentaires nécessaires. Si un futur investissement de REDD+ déclenche une sauvegarde applicable, le pays doit exécuter les dispositions du ou des chapitres correspondants du CGES. Les consultations doivent aller du niveau national au niveau le plus localisé (district) où un ou plusieurs projets ou activités seront éventuellement proposés, approuvés puis exécutés.

1. **Engagement des parties prenantes à la préparation à REDD+**
2. REDD+ peut procurer des avantages importants aux populations autochtones et aux autres collectivités tributaires des forêts, notamment en termes de gestion durable de la biodiversité, de modes de subsistance de rechange, et de partage équitable des revenus générés par les réductions d’émissions. Cependant, mal appliqué, il peut aussi menacer les moyens d’existence, la sécurité foncière, la gouvernance forestière, la culture, la biodiversité, etc. Pour assurer le succès à long terme des programmes REDD+, il faut identifier, réduire et atténuer ces risques. Les parties prenantes doivent être impliquées durant les phases de formulation comme de mise en œuvre. Les parties prenantes incluent les groupes qui ont un enjeu/un intérêt/un droit par rapport à la forêt ainsi que ceux qui ressentiront les conséquences, positives ou négatives, des activités de REDD+. Il s’agit des agences gouvernementales concernées, des utilisateurs formels ou informels de la forêt, des organismes du secteur privé, des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts.
3. L’équipe du programme ONU-REDD et l’équipe de gestion du FCPF ont mis au point des lignes directrices applicables aux principaux éléments de l’engagement des parties prenantes dans le cadre de REDD+[[18]](#footnote-18). Conformément au paragraphe 3 ci-dessus, dans le cadre de l’approche commune, tous les partenaires de prestation doivent considérer ces lignes directrices comme des obligations du FCPF. Par ailleurs, si la norme d’engagement des parties prenantes appliquée par le partenaire est plus rigoureuse et/ou plus protectrice que celle de la Banque mondiale, le partenaire appliquera sa propre norme aux activités appuyées par le Fonds de préparation du FCPF.
4. Les lignes directrices concernant les parties prenantes définissent les principes d’une participation et d’une consultation efficaces, des directives opérationnelles et des conseils pratiques de planification et d’exécution des consultations. Elles reposent sur les principes suivants :
   1. les consultations doivent s’appuyer sur la transparence et faciliter l’accès à l’information ;
   2. le processus de consultation doit inclure un large éventail de parties prenantes importantes au niveau national et local ;
   3. les consultations devront démarrer avant la phase de conception et devront s’appliquer à toutes les étapes du processus REDD+ ;
   4. les consultations doivent faciliter le dialogue, l’échange d’informations et l’obtention d’un consensus reflétant un large soutien de la collectivité ;
   5. des mécanismes de traitement des plaintes, de résolution de conflits et de recours doivent être établis et accessibles pendant le processus de consultation et tout au long de la mise en œuvre des politiques et des mesures du programme REDD+ ;
   6. la diversité des parties prenantes doit être reconnue, et la voix des groupes les plus vulnérables entendue ;
   7. il faut insister sur les questions d’occupation des terres, des droits d’utilisation des ressources et des droits de propriété ;
   8. des comptes-rendus sur les consultations doivent être établis, et un rapport des résultats rédigé puis rendu public sous une forme culturellement adaptée, y compris pour la langue utilisée.
5. **Divulgation de l’information**
6. L’accès à l’information est particulièrement important dans le cas de la préparation à REDD+ compte tenu de la nouveauté, de la complexité de certaines questions et des conséquences potentielles de certaines décisions. Les activités appuyées par le Fonds de préparation du FCPF doivent reposer sur des informations pertinentes, c’est-à-dire d’actualité, de qualité, sous une forme adaptée à chaque culture, et publiées. Sans de telles informations, des consultations efficaces et des décisions correctes ne pourraient être obtenues.
7. En vertu de l’approche commune, tous les partenaires de prestation doivent respecter les directives du FCPF en matière de divulgation de l’information présentées en pièce jointe 3. Par ailleurs, toutes les informations produites grâce aux subventions du FCPF, y compris celles sur les risques et les sauvegardes environnementaux et sociaux, qui ne sont sujettes à aucune exception de la politique d’accès à l’information du partenaire ni à une restriction d’accès public selon la prérogative de restriction du partenaire (des circonstances exceptionnelles peuvent exister où le préjudice d’une divulgation l’emporte sur les avantages), doivent être systématiquement divulguées ou mises à disposition du public sur demande. Le FCPF diffuse habituellement de nombreux documents sur son site Web externe dès leur achèvement à chaque étape importante du processus.
8. **Traitement des plaintes et responsabilité[[19]](#footnote-19)**

33. Les Lignes directrices concernant l’engagement des parties prenantes à la préparation à REDD+ en annexe du modèle de R-PP demandent aux pays REDD participants d’établir des mécanismes de recours et de responsabilité et de les mettre à disposition au cours du processus de consultation et de la mise en œuvre des politiques et des mesures de REDD+. Les partenaires de prestation doivent aider les pays REDD participants à élaborer, exploiter et institutionnaliser des mécanismes nationaux efficaces de recours et de responsabilité, conformément aux directives du FCPF sur l’établissement par les pays de tels mécanismes, présentées à la pièce jointe 4.

34. Chaque partenaire de prestation devrait avoir en place des mesures de responsabilité pour les accords de don pour la préparation du FCPF, au minimum pour prévenir toute infraction aux politiques et procédures du partenaire. Ces mesures ne visent pas à remplacer les mécanismes nationaux de responsabilité, de règlement des conflits et de recours.

35. Le partenaire de prestation doit mettre en ligne sur le site du FCPF une liste du personnel en charge du soutien ou de la supervision de chaque R-PP, ou tout autre contact en cas de réclamation concernant l’administration de la subvention. Ces personnes ou tout personnel qualifié du partenaire doivent évaluer préalablement les réclamations, y répondre à temps et rechercher un règlement des réclamations relatives aux sauvegardes applicables à la mise en œuvre des accords de subvention pour la préparation du FCPF.

36. Pour les accords de don pour la préparation du FCPF, le partenaire doit pouvoir compter sur un mécanisme de responsabilité indépendant, transparent, efficace, accessible aux personnes concernées et disponible pour répondre aux réclamations relatives à l’approche commune (« mécanisme de responsabilité ») ou à sa mise en œuvre. Les partenaires disposant de ce type de mécanisme prendront toutes les mesures nécessaires pour le mettre à la disposition de l’approche commune et aux projets mis en œuvre. Les partenaires dépourvus d’un tel mécanisme pour les accords de don pour la préparation du FCPF doivent s’engager à en établir un et à indiquer au CP un calendrier et l’état d’avancement de leurs démarches à cette fin. En attendant sa mise en place, les partenaires toujours dépourvus d’un tel mécanisme doit retenir les services d’un spécialiste des sauvegardes ou d’un consultant indépendant pour examiner les réclamations relatives aux sauvegardes et à l’approche commune et y apporter des réponses. Néanmoins, avant d’engager un consultant indépendant, le partenaire doit déployer tous les efforts nécessaires pour résoudre le problème à l’aide d’autres instruments et mécanismes existants.

Abréviations

|  |  |
| --- | --- |
| ACT | Accord de coopération technique (BID) |
| ARR | Rapport d’évaluation annuelle (PNUD) |
| BID | Banque interaméricaine de développement |
| BM | Banque mondiale |
| CCNUCC | Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques |
| CGES | Cadre de gestion environnementale et sociale |
| CP | Comité des participants |
| EES | Évaluation environnementale et sociale (PNUD) |
| EES | Évaluation environnementale stratégique |
| EESS | Évaluation environnementale et sociale stratégique |
| EIE | Évaluation d’impact environnemental |
| ERPA | Contrat d’achat des réductions d’émissions |
| FCPF | Fonds de partenariat pour le carbone forestier |
| GEE | Groupe Environnement et Énergie (PNUD) |
| GRM | Suivi et notification des subventions (Banque mondiale) |
| ICIM | Mécanisme indépendant de consultation et d’enquête (BID) |
| ISDS | Fiche signalétique sur les politiques de sauvegarde (Banque mondiale) |
| LEG | Département juridique (BID et Banque mondiale) |
| OCDE | Organisation pour la coopération et le développement économiques |
| OP | Politique opérationnelle (Banque mondiale) |
| ORAF | Cadre d’évaluation des risques opérationnels |
| PCR | Rapport de fin d’exécution du projet (BID) |
| PCT | Profil de coopération technique (BID) |
| PIC | Centre public d’information (BID) |
| PID | Document d’information sur le projet (Banque mondiale) |
| PMR | Rapport de suivi des progrès accomplis (BID) |
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le développement |
| POPP | Politiques et procédures relatives aux programmes et aux opérations (PNUD) |
| PP | Profil de projet (BID) |
| PR | Rapport de projet (BID) |
| PTL | Chef de l’équipe du projet (BID) |
| REDD+ | Partenariat mondial œuvrant pour réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts, pour la conservation des stocks de carbone forestier, pour la gestion durable des forêts et pour le renforcement des stocks de carbone forestier |
| R-PIN | Fiche conceptuelle de préparation à REDD |
| R-PP | Proposition de mesures pour l'état de préparation |
| SES | Stratégie environnementale et sociale (BID) |

Tableau de concordance de la terminologie employée par la Banque mondiale, la BID et le PNUD

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Banque mondiale | BID | PNUD |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Accord de don pour la formulation de la R-PP (200 000 dollars) | Accord de coopération technique (ACT) pour la formulation de la R-PP | Document de projet (DP) pour la formulation de la R-PP |
| Accord de don pour la préparation du FCPF | Accord de coopération technique (ACT) pour la préparation du FCPF | Document de projet (DP) pour la préparation du FCPF |
| Aide-mémoire de mission | Compte-rendu (*Back to Office report*)/aide-mémoire/rapport de mission | Rapport de mission |
| Cadre d’évaluation des risques opérationnels (ORAF) | Matrice de risques | Registre des risques et des problèmes |
| Chef d’équipe (TTL) | Chef d’équipe du projet | Bureaux de pays du PNUD, avec l’appui du conseiller technique régional |
| Document d’information sur le projet (PID) | Profil de coopération technique (PCT)/plan des opérations | Document d’information sur le projet (PID) adapté ou formulaire de soumission à l’ONU-REDD *(à déterminer)* |
| Fiche signalétique sur les politiques de sauvegarde (ISDS) | Profil de coopération technique (PCT) | Document d’information sur le projet (PID) adapté ou formulaire de soumission à l’ONU-REDD *(à déterminer, mais contiendra toutes les informations requises)* |
| Rapport financier vérifié | Rapport d’audit financier du projet (audit de l’agence d’exécution)  États financiers certifiés | État financier certifié |
| Suivi et notification des subventions (GRM) | Suivi des progrès accomplis (PMR) | Rapport d’évaluation annuelle (ARR) |
| Supervision | Supervision | Assurance de la qualité |

**Pièces jointes**

**Pièce jointe 1 : Lignes directrices et mandat générique des EESS et des CGES (en anglais)**

[Document en ligne](http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/Jun2011/Attachment%201%20Guidelines%20and%20generic%20ToR%20for%20SESA%20and%20ESMF.pdf)

**Pièce jointe 2 : Lignes directrices concernant l’engagement des parties prenantes à la préparation de la REDD+**

[Document en ligne](http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/Jan2011/FCPF_UN-REDD_Stakeholder_Guidelines_FR.pdf)

**Pièce jointe 3 : Directives concernant la divulgation de l’information (en anglais)**

[Document en ligne](http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/Jun2011/Attachment%203%20Disclosure%20Guidance%20June_3_2011.pdf)

**Pièce jointe 4 : Lignes directrices en matière de développement de mécanismes de réclamation et de recours au niveau national (en anglais)**

[Document en ligne](http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/Jun2011/Guidelines%20for%20grievance%20redress%20mechanism_05232011.pdf)

**Fonds de préparation du FCPF : Directives concernant la divulgation de l’information**

Les activités du Fonds de préparation du FCPF doivent répondre à un certain nombre d’exigences de divulgation. Dans le droit fil des politiques de la Banque mondiale et de la BID sur l’accès à l’information et de la politique du PNUD sur la divulgation de l’information, le tableau suivant fournit des indications supplémentaires concernant la divulgation de documents produits dans le cadre des activités du Fonds de préparation du FCPF.

| **Document à divulguer** | **Partie responsable de la divulgation** | **Moyen de divulgation** | **Moment de la divulgation** |
| --- | --- | --- | --- |
| Ébauche de la fiche conceptuelle de préparation à REDD | Gouvernement | Divulgation sous forme électronique ou imprimée aux parties prenantes pertinentes | 14 jours avant la réunion du CP pertinent |
| Examen de synthèse de la fiche conceptuelle de préparation par le Groupe consultatif technique | Équipe de gestion du FCPF | Site Web du FCPF | 14 jours avant la réunion du CP pertinent |
| Fiche conceptuelle de préparation d’un pays donné | Équipe de gestion du FCPF | Site Web du FCPF | Dans les 30 jours suivant la sélection par le CP |
| Exemplaires certifiés conformes des accords de dons pour la formulation de la R-PP et pour la préparation du FCPF ; document de projet du PNUD | Gouvernement | Site web du gouvernement ou l’équivalent | 30 jours après la signature par la seconde partie à l’accord (administrateur ou gouvernement) |
| BM : LEG  BID : LEG  PNUD : GEE | Liens donnant accès aux documents du partenaire de prestation fournis sur le site Web du FCPF | 30 jours après la signature par la seconde partie à l’accord (administrateur ou gouvernement) |
| R-PP | Gouvernement | Divulgation sous forme électronique ou imprimée aux parties prenantes pertinentes | Dès que possible, avant la soumission à l’équipe de gestion ou au moment de cette soumission |
| Équipe de gestion du FCPF | Site Web du FCPF | 14 jours avant la réunion du CP pertinent |
| Examen de synthèse de la R-PP par le Groupe consultatif technique | Équipe de gestion du FCPF | Site Web du FCPF | 14 jours avant la réunion du CP pertinent |
| Observations informelles du partenaire de prestation sur la R-PP | Équipe de gestion du FCPF | Site Web du FCPF | Dès que possible[[20]](#footnote-20) |
| Résolution du CP concernant la R-PP | Équipe de gestion du FCPF | Site Web du FCPF | 14 jours après la résolution du CP |
| R-PP révisée | Équipe de gestion du FCPF | Site Web du FCPF | 14 jours après le contrôle du caractère complet par l’équipe de gestion |
| Gouvernement | Divulgation sous forme électronique ou imprimée aux parties prenantes pertinentes | Dès la fin de la révision par l’équipe de gestion ou le plus tôt possible |
| BM : PID et ISDS  BID : PP/profil de coopération technique et EES  PNUD : PID adapté ou formulaire de soumission adapté de l’ONU-REDD (à déterminer) | BM : chef d’équipe  BID : chef d’équipe  PNUD : GEE | Liens donnant accès aux documents du partenaire de prestation fournis sur le site Web du FCPF | Avant la signature de l’accord de don supplémentaire ; mises à jour également diffusées. |
| Exemplaire certifié conforme de l’accord de don supplémentaire signé | Gouvernement | Site Web du gouvernement ou l’équivalent | Dans les 30 jours suivant la signature de l’accord de don supplémentaire par la seconde partie à l’accord (gouvernement ou partenaire de prestation) |
| BM : LEG  BID : LEG  PNUD : GEE | Liens donnant accès aux documents du partenaire de prestation fournis sur le site Web du FCPF | Dans les 30 jours suivant la signature de l’accord de don supplémentaire par la seconde partie à l’accord (gouvernement ou partenaire de prestation) |
| Note d’évaluation de la R-PP, à l’exclusion du compte-rendu des débats (ORAF de la Banque mondiale, matrice de risques de la BID, registre des risques et des problèmes du PNUD) | Équipe de gestion du FCPF | Site Web du FCPF | 30 jours après la signature de l’accord de don supplémentaire par la seconde partie à l’accord (gouvernement ou partenaire de prestation) |
| Mandats des principales études menées pour l’élaboration du dossier préparatoire | Gouvernement | Site Web du gouvernement et médias locaux | Le plus tôt possible, mais au moins 45 jours avant la signature des contrats pertinents |
| Rapport du partenaire de prestation sur la visite du pays | BM : chef d’équipe  BID : chef d’équipe  PNUD : GEE | Liens donnant accès aux documents du partenaire de prestation fournis sur le site Web du FCPF | Dès que possible, sous réserve de la conclusion d’un accord entre le gouvernement national et le partenaire de prestation |
| Rapport d’avancement, y compris le mandat du CGES | Gouvernement | Divulgation sous forme électronique ou imprimée aux parties prenantes pertinentes | Dès que possible, avant la soumission à l’équipe de gestion ou au moment de cette soumission |
| Équipe de gestion du FCPF | Site Web du FCPF | 14 jours avant la réunion du CP pertinent |
| Examen de synthèse du rapport d’avancement par le Groupe consultatif technique, le cas échéant | Équipe de gestion du FCPF | Site Web du FCPF | 14 jours avant la réunion du CP pertinent |
| Dossier préparatoire, y compris le CGES | Gouvernement | Divulgation sous forme électronique ou imprimée aux parties prenantes pertinentes | Dès que possible, avant la soumission à l’équipe de gestion ou au moment de cette soumission |
| Équipe de gestion du FCPF | Site Web du FCPF | 14 jours avant la réunion du CP pertinent |
| Examen de synthèse du dossier préparatoire par le Groupe consultatif technique | Équipe de gestion du FCPF | Site Web du FCPF | 14 jours avant la réunion du CP pertinent |
| Résolution du CP concernant le dossier préparatoire | Équipe de gestion du FCPF | Site Web du FCPF | 14 jours après l’adoption de la résolution par le CP |
| Rapports financiers audités/certifiés | BM : chef d’équipe  BID : chef d’équipe  PNUD : GEE | Liens donnant accès aux documents du partenaire de prestation fournis sur le site Web du FCPF | Dès que possible |
| Rapports de contrôle périodiques  (BM : GRM ;  BID : PMR ;  PNUD : ARR) | Équipe de gestion du FCPF | Site Web du FCPF | Au moins une fois par année financière, dans les 30 jours suivant la parution |
| Rapports de suivi à mi-parcours  (BM : GRM ;  BID : PMR ;  PNUD : ARR) | Équipe de gestion du FCPF | Site Web du FCPF | Conformément aux politiques des partenaires respectifs ; avant la réunion du CP pertinent |
| Rapport de fin d’exécution  (BM : GRM final ;  BID : PCR ;  PNUD : ARR final) | Équipe de gestion du FCPF | Site Web du FCPF | 30 jours après la parution ou avant la réunion du CP pertinent, selon la première éventualité |
| Accord de transfert entre l’administrateur et le partenaire de prestation | Équipe de gestion du FCPF | Site Web du FCPF | Dans les 30 jours suivant le contreseing |

1. REDD+ signifie réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts, gestion durable des forêts et conservation et amélioration des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement. [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour le Programme ONU-REDD, ces instruments internationaux comprennent : la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; la Position commune des institutions des Nations Unies concernant l’approche fondée sur les droits de l’Homme dans le domaine de la coopération pour le développement ; le Programme d’action de l’Assemblée générale des Nations Unies pour la deuxième décennie internationale des peuples autochtones du monde (Résolution 60/142, Assemblée générale de l’ONU ) ; la Recommandation générale XXIII relative aux droits des peuples autochtones, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale ; les Directives du Groupe des Nations Unies pour le développement sur les questions autochtones ; la Convention 169 de l’Organisation internationale du travail concernant les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants (1989) ; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique. [↑](#footnote-ref-2)
3. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée à la 61ème Session de l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007, est disponible à l'adresse suivante : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/08/PDF/N0651208.pdf?OpenElement> [↑](#footnote-ref-3)
4. L’objectif de ces politiques est d’éviter et d’atténuer les dommages excessifs pour les peuples et leur environnement naturel au cours du processus de développement, et de veiller à ce que les différents groupes de parties prenantes en tirent des avantages. L’efficacité et l’impact du développement des projets et programmes soutenus par la Banque mondiale ont augmenté de façon substantielle grâce à l’attention portée à ces politiques. Par ailleurs, les politiques de sauvegarde ont souvent fourni aux parties prenantes une plateforme leur permettant de participer à la conception des projets, et ont donné aux peuples autochtones et aux collectivités locales les moyens de s’approprier ces projets. Les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale portent notamment sur l’évaluation environnementale (OP 4.01), les habitats naturels (OP 4.04), les forêts (OP 4.36), la lutte antiparasitaire (OP 4.09), la sécurité des barrages (OP 4.37) les ressources culturelles physiques (OP 4.11), la réinstallation involontaire (OP 4.12), les peuples autochtones (OP 4.10), les voies d’eau internationales (OP 7.50) et les zones en litige (OP 7.60). Pour en savoir plus, consulter le site Web de la Banque mondiale à l’adresse : [www.worldbank.org/safeguards](http://www.worldbank.org/safeguards). [↑](#footnote-ref-4)
5. Le texte de l’approche commune est disponible à l’adresse suivante :

   <http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/Jun2011/Fr.%20Common%20Approach_06142011.pdf>. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le modèle de R-PP est disponible en anglais, en français et en espagnol à l’adresse suivante :

   [www.forestcarbonpartnership.org](http://www.forestcarbonpartnership.org). [↑](#footnote-ref-6)
7. Pour en savoir plus sur la structure du Conseil politique du Programme ONU-REDD, voir « Programme ONU-REDD : Règlement intérieur et directives opérationnelles » à l’adresse <http://www.un-redd.org/PolicyBoard/tabid/588/language/en-US/Default.aspx> [↑](#footnote-ref-7)
8. La Banque mondiale est également un partenaire de la mise en œuvre du Fonds de préparation du FCPF. Sauf indication contraire, toute référence aux partenaires dans le présent document désigne la Banque mondiale et les autres partenaires de prestation. [↑](#footnote-ref-8)
9. Le paragraphe 1 i) de la résolution PC/7/2010/4, note que les partenaires potentiels de prestation sélectionnés par le CP sont soit des organisations de mise en œuvre soit des agences d’exécution du Fonds pour l’environnement mondial (FEM), soit des organismes qui remplissent ou qui rempliront d’ici 2012 les normes fiduciaires minimales du FEM. [↑](#footnote-ref-9)
10. Les « éléments matériels » sont les éléments de procédure et de fond des politiques et procédures de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale applicables au Fonds de préparation du FCPF qui auront un impact sensible sur les résultats potentiels de l’application de ces politiques et procédures dans le cadre du Fonds de préparation du FCPF. [↑](#footnote-ref-10)
11. Les partenaires emploient des termes différents pour désigner l’instrument juridique utilisé pour assurer l’acheminement des fonds pour la préparation du FCPF aux pays REDD. Par souci de cohérence, la présente approche commune désignera désormais cet instrument juridique par l’expression « accord de don à la préparation du FCPF ». Voir également plus loin le tableau de concordance des termes employés par la BM, la BID et le PNUD. [↑](#footnote-ref-11)
12. Le dossier préparatoire est un ensemble d’activités basé sur la R-PP, conçu pour renforcer les capacités d’un pays REDD participant à participer à de futurs systèmes potentiels d’incitations à REDD+. [↑](#footnote-ref-12)
13. La note d’évaluation de la R-PP est disponible sur le Web à l’adresse suivante : <http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/Jun2011/FCPF_R-PP_Assessment_Note_PCN_05-27-11.pdf>. [↑](#footnote-ref-13)
14. Les sauvegardes de la Banque mondiale sont disponibles sur le Web à l’adresse suivante :

    <http://go.worldbank.org/WTA1ODE7T0> ;

    les sauvegardes de la BID sont disponibles à l’adresse suivante :

    <http://www.iadb.org/fr/banque-interamericaine-de-developpement,2837.html> ;

    les documents du PNUD seront disponibles à l’adresse suivante :

    <http://www.unredd.net/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=1030&Itemid=53>. [↑](#footnote-ref-14)
15. La version de février 2011 de l’OP4.01 de la Banque mondiale fait explicitement référence aux EESS et aux CGES. Voir l’adresse suivante :

    <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/EXTPOLICIES/EXTOPMANUAL/0,,contentMDK:20064724~menuPK:64701637~pagePK:64709096~piPK:64709108~theSitePK:502184,00.html>.

    L’OP-703 de la BID s’applique à tous les types d’opérations et envisage l’utilisation d’une EESS. La version provisoire de la procédure d’évaluation environnementale du PNUD ne se limite pas aux projets d’investissement et inclut des EESS/EES de projets stratégiques et programmatiques. [↑](#footnote-ref-15)
16. L’EESS va dans le sens des directives sur l’évaluation stratégique environnementale pour la coopération pour le développement rédigées par le Comité d’aide au développement de l’OCDE en réponse à l’appel à l’harmonisation de la Déclaration de Paris sur l’efficacité de l’aide au développement. Voir la Déclaration de Paris sur l’efficacité de l’aide au développement de 2005 à l’adresse <http://www.oecd.org/dataoecd/53/38/34579826.pdf>. Le paragraphe 41 fait référence à l’engagement des donneurs et des pays partenaires à « élaborer et appliquer des approches communes de « l’évaluation environnementale stratégique » aux niveaux sectoriel et national ». Voir également les directives en matière de bonnes pratiques du Comité d’aide au développement de l’OCDE sur l’Application de l’évaluation environnementale stratégique (EES) à <http://www.oecd.org/dataoecd/4/20/37354750.pdf>. L’approche de l’EESS est également alignée sur la recommandation de la revue à mi-parcours (2007) de la Stratégie forestière de la Banque mondiale selon laquelle l’évaluation stratégique devrait servir à intégrer pleinement les sauvegardes à l’action dans le secteur forestier. Le Conseil exécutif de la Banque mondiale a approuvé l’approche d’EESS en mars 2011. Pour plus d’informations sur l’EESS, consulter <http://go.worldbank.org/XIVZ1WF880>. La publication *Forests Sourcebook* (2008) de la Banque mondiale est une autre source utile d’informations abordant des questions applicables à l’EESS dans le secteur forestier et disponible à <http://worldbank.org/forestsourcebook>. Pour attirer l’attention sur l’utilisation de l’EESS comme outil d’évaluation environnementale dans le cadre de la préparation à REDD+ (ou pour des activités stratégiques autres que pour la préparation à REDD+) et mieux présenter une pratique acceptée sur le plan mondial, la BM a inclus des références explicites aux EESS et aux CGES dans sa PO 4.01 sur l’évaluation environnementale. La Directive B.5 de l’OP-703 de la BID prévoit l’utilisation des EES (ou des EESS) pour prendre en compte les aspects environnementaux et sociaux au cours de la prise de décisions et dans la gestion des politiques, des plans et des programmes. L’Unité Environnement et sauvegardes de la BID est en train d’élaborer des directives spécifiques à cet effet sur la base de l’approche de l’OCDE. La version provisoire des directives du PNUD en matière d’évaluation environnementale et sociale inclut également des directives spécifiques d’EES et se base sur l’approche de l’OCDE. [↑](#footnote-ref-16)
17. L’EESS et le CGES sont également décrits dans les annexes C et D du modèle de R-PP. La Version 5 du modèle de R-PP est disponible à l’adresse suivante :

    [http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/.](http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/) [↑](#footnote-ref-17)
18. La version provisoire des lignes directrices du FCFP/ONU-REDD concernant l’engagement des parties prenantes à la préparation à REDD+ est disponible à l’adresse suivante :

    <http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/Jan2011/FCPF_UN-REDD_Stakeholder_Guidelines_FR.pdf> et présentée à la pièce jointe 2. [↑](#footnote-ref-18)
19. Le « mécanisme de recours» constitue le ou les mécanismes établis par le pays ou par le partenaire afin d’apporter des réponses aux réclamations de personnes concernant des répercussions négatives liées à la mise en œuvre de la subvention pour la préparation. Le « mécanisme de responsabilité » est le mécanisme indépendant établi par le partenaire pour répondre aux réclamations admissibles concernant le non-respect allégué, par le partenaire, de ses politiques et de ses procédures ou de l’approche commune qui a ou aurait eu des répercussions négatives directes sur le ou les plaignants. [↑](#footnote-ref-19)
20. Cette divulgation pourrait survenir après la résolution du CP concernant la R-PP. [↑](#footnote-ref-20)